



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

26 JUIN 1992

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. **SNAPPE**

(1) Voir doc. 50 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) a examiné au cours de ses réunions du 27 avril, des 17 et 26 juin 1992 le projet de décret «fixant les conditions de reconnaissance et de subvention de centres culturels» (2).

EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE-PRESIDENT (annexe I)

Le ministre-président explique la structure ainsi que les finalités du projet de décret.

Le dépôt du projet de décret est motivé par la nécessité de conférer aux dispositions déjà en vigueur de par l'application de l'arrêté royal du 5 août 1970 «établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels» un cadre décretaal répondant à l'évolution des institutions ainsi qu'aux exigences du développement du monde socio-culturel. La philosophie du projet se fonde sur la double volonté de décentralisation d'une part et de coopération de l'action entre la Communauté et les différents pouvoirs publics et organisateurs concernés d'autre part.

Si les bases de la législation avaient été jetées par l'arrêté royal du 5 août 1970, il revient au présent projet de décret de les adapter aux besoins de l'actualité culturelle et d'apporter des modifications dans le but d'améliorer les modalités d'organisation ainsi que le fonctionnement.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Vaes (président), Biefnot (en remplacement de M. Collart), Canon, Féaux, Grosjean, Marc Harmegnies (en remplacement de M. Yvon Harmegnies et de M. Janssens), Janssens, Namotte, de Donnée, Saulmont, Hiance, Mme de t'Serclaes (en remplacement de M. Hiance), MM. Thissen, Mairesse (en remplacement de M. Wintgens), Vandenhaute, Grimberghs, Simons et Snappe (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

Mme Valentini, directeur de cabinet adjoint du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Vanleemputten, juriste au cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Guyot, représentant le cabinet de M. Lebrun, ministre de l'Enseignement, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

Mme Schepmans, expert du groupe PRL;

M. Libois, expert du groupe Ecolo;

Mme Paco, expert du groupe PSC.

(2) Doc. 230 (1991-1992) n° 1.

L'importante distinction introduite par le projet de décret entre les centres culturels locaux et régionaux (dont l'activité est décrite dans la structure du projet dans deux sections distinctes), qui se substituent aux anciennes définitions de l'arrêté royal (foyers culturels et maisons de la culture) permet de mieux cerner l'aire de rayonnement des institutions ainsi que leur mode d'intervention spécifique.

La philosophie du projet repose sur un idéal de participation du monde des associations et des pouvoirs publics concernés autres que la Communauté. Elle se concrétise par l'intervention des représentants des différents pouvoirs publics et des associations à tous les niveaux de décision.

Le ministre relève la diversité des actions culturelles, où entrent en compte différents facteurs tels que le personnel, l'implantation en zone rurale ou urbaine, l'infrastructure, l'importance et la vitalité du tissu socio-culturel local.

Le pouvoir d'adaptation (et de souplesse) des programmes et des activités s'explique aussi par le modèle de participation que propose le projet.

La structure du projet s'articule autour des chapitres suivants: «Dispositions générales» (chapitre I), «Conditions de reconnaissance» (chapitre II), «Du classement en catégories» (chapitre III), «De la procédure de reconnaissance et de classement des centres culturels» (chapitre IV), «De la Commission consultative des centres culturels» (chapitre V), «Des subventions et des équipements» (chapitre VI), «Dispositions transitoires et abrogatives» (chapitre VII).

Les articles 6 et 7 définissent la composition des instances des centres culturels locaux et régionaux (représentants de l'Exécutif, de la Commission communautaire française, des députations permanentes et des communes, des associations socio-culturelles et des personnes exerçant une activité culturelle ou artistique en rapport avec les objectifs de l'association). Les centres culturels régionaux comprennent dans leurs instances des représentants des centres culturels locaux. Les missions du centre culturel régional sont précisées à l'article 8, dont le but principal réside dans l'encouragement et l'organisation de la coopération avec les centres culturels locaux.

L'article 10 prévoit le classement en catégories, dont le nombre est déterminé par des critères spécifiques.

Les articles 11 à 18 envisagent la procédure de reconnaissance et de classement des Centres.

L'article 12 détermine les obligations accompagnant la demande de reconnaissance.

L'article 13 précise les avis que l'Exécutif sollicite selon les cas auprès de la députation permanente d'une province, de la Commission communautaire française ou de la Commission consultative des Centres culturels (dans le cadre des décisions « portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance, ainsi que le classement dans une catégorie de centre »).

L'article 16 introduit la possibilité d'une période probatoire qui serait imposée aux nouveaux centres culturels sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels.

Les articles 19 à 25 concernent les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative. La composition de celle-ci, décrite à l'article 20, est sensiblement modifiée par rapport aux anciennes dispositions. Elle comprend, outre les membres désignés par les députations permanentes des conseils provinciaux et par la Commission communautaire française, des représentants des conseils d'administration des centres culturels locaux et régionaux désignés par l'Exécutif, des membres choisis parmi les animateurs en fonction dans ces centres, des membres choisis parmi les responsables des organisations d'éducation permanente des adultes et des membres choisis parmi les responsables des organisations de jeunesse.

Le chapitre VI « Des subventions et des équipements » est particulièrement important pour réaliser la politique de partenariat que vise le projet.

L'article 26 instaure un système de convention qui lie les pouvoirs publics autres que la Communauté et les centres culturels, en ce qui concerne les contributions à la fois financières et sous forme de services. Le second alinéa du § 1^{er} de cet article précise que « l'ensemble de ces contributions doit être en principe au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française ». Ces mesures visent à établir la parité des interventions entre la Communauté française d'une part et les pouvoirs locaux et provinciaux de l'autre.

C'est également un système de convention qui détermine les modalités d'utilisation d'infrastructures culturelles communales ou provinciales quand celles-ci ont été subsidiées par la Communauté.

DISCUSSION GENERALE

M. Biefnot reconnaît et approuve l'intention du projet de décret de préciser l'importante notion de partenariat entre les centres culturels

et les pouvoirs publics. Il lui semble normal que les contributions émanant de la province ou de la commune s'ajoutent aux subventions de la Communauté. Etant donné que la notion de partenariat englobe aussi le mode de fonctionnement des centres, ce commissaire se demande si des aides complémentaires provenant des maisons de la culture elles-mêmes pourraient être assimilées à l'apport des pouvoirs publics.

Le ministre-président répond affirmativement en mettant l'accent sur la responsabilité financière de chacun des pouvoirs concernés.

M. Simons se réjouit du dépôt d'un projet de décret dont la philosophie générale est positive. Il en approuve la structure qui adopte le principe de répartition entre centres locaux et régionaux.

Le principe d'équivalence des subventions lui semble hautement justifié. Ce membre estime cependant la préoccupation que les efforts extraordinaires n'entrent pas en ligne de compte pour l'estimation de cette « égalité » (parité).

Ce commissaire se soucie particulièrement de la situation des centres culturels qui sont du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale. Il lui semble qu'en ce qui les concerne, le nombre d'institutions compétentes devrait se limiter à la Commission communautaire ainsi qu'aux communes elles-mêmes (en excluant la province du Brabant), et ce dans l'optique de « rationaliser » les niveaux de compétence institutionnels.

Il faudrait aussi, estime ce commissaire, trouver une formule par laquelle la Communauté, comme les autres pouvoirs publics, s'engage à s'acquitter des obligations financières.

M. Simons dépose des amendements aux articles 2, 3, 6, 7, 10, 13, 14, 18, 20, 27, 33 et 34. Ils reflètent une philosophie que ce commissaire développe en trois points.

Un amendement déposé à plusieurs articles tente à veiller à l'application « la plus dépolitisante possible » de la loi du Pacte culturel du 16 juillet 1973 et ce dans le souci de préserver l'autonomie des centres culturels.

Un autre amendement vise à garantir la démocratie interne au fonctionnement des centres en ce qui concerne la désignation des membres de l'assemblée générale des centres culturels locaux et régionaux, ainsi que de leur conseil culturel.

Un amendement a trait au pouvoir de l'Exécutif, en recommandant que les décisions (portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance ainsi que le classement dans

une catégorie) soient motivées en cas de non-conformité avec l'avis de la commission consultative des centres culturels.

Un amendement s'inscrit enfin dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine culturel « local » et « francophone ».

M. Grosjean estime que l'examen des amendements doit intervenir dans le cadre de la discussion générale. Ce membre se déclare désireux d'appuyer la notion de coopération et de complémentarité des efforts, fondamentale au projet. Cependant, s'il lui semble évident que les communes doivent intervenir dans le fonctionnement des centres culturels, il constate que d'une part, certaines communes se trouvent dans l'incapacité de lever l'impôt et que d'autre part, certains centres culturels consentent des efforts importants. C'est pourquoi, il apparaît à ce membre que le système de subventions forfaitaires est peu adapté à ces réalités.

Ce membre est partisan de laisser aux communes la faculté d'assumer leurs choix culturels. Dans cette perspective, il reviendrait à la Communauté de « compléter » l'apport des communes (les activités supplémentaires des communes donneraient lieu, quant à elles, à l'égalisation souhaitée).

Sur la base de l'élaboration de leur programme annuel, les communes et autres pouvoirs organisateurs solliciteraient une aide de la Communauté.

Ce commissaire avance l'argument que les communes ne bénéficient que d'aides ponctuelles et plaide en faveur d'un système d'interventions de la Communauté en fonction des efforts consentis.

Ce type d'option, pour ce commissaire, doit être considéré comme l'un des enjeux les plus importants de la réalisation des objectifs du décret (voir documents repris en annexe II).

Mme de T'Serclaes demande au ministre si la commission consultative, qui avait été créée par l'arrêté royal du 5 août 1970, a été consultée avant l'élaboration du décret (annexe III). Elle voudrait connaître la situation concrète des centres culturels. Elle pose également la question de savoir si des critères ont été fixés pour les demandes de nouvelles reconnaissances.

Ce membre s'inquiète de savoir quelles sont les perspectives de modernisation et de dynamisation des centres. Elle souhaiterait qu'un bilan ou une évaluation globale de l'activité des centres, depuis leur création, puisse être donné.

Il lui est répondu que ce bilan a été fait dans une publication de Vincent Coorebyter intitulée : *Les centres culturels dans la Commu-*

nauté française de Belgique et publiée en 1988 sous le patronage de la Communauté française par le CRISP (cette publication fut distribuée aux membres de la commission; vu son ampleur, elle n'est pas reprise en annexe).

M. Biefnot soulève le problème de l'aspect facultatif des dépenses à caractère culturel des communes qui permet à celles-ci de les supprimer. Ce commissaire fait également observer que les aides communautaires ne devraient être réparties qu'en fonction des réels mérites (culturels) des efforts consentis par les centres culturels. Il estime aussi que le système des subventions forfaitaires n'est pas le plus adéquat pour rencontrer et mieux cerner les réelles initiatives.

Pour M. Simons, les communes doivent participer largement aux subventions (au même titre que les provinces). Elles devraient aussi avoir le pouvoir de lever l'impôt. Cet aspect de la philosophie du projet viserait tout particulièrement la culture ainsi qu'une éventuelle tutelle spécifique de la Communauté sur les communes pour les matières qui relèvent de sa compétence.

M. Vaes relate l'existence d'un foyer culturel installé sur une péniche. Il pose au ministre la question de savoir si le décret couvrirait ce type d'initiative. Il insiste sur un des critères fondamentaux qui ont présidé à l'élaboration de la législation sur les centres culturels, à savoir que la population doit être « desservie ». Il évoque enfin un lien possible — des secteurs culturel et sportif — dans le cadre de l'opération « Été jeunes » (des foyers culturels pourraient organiser des activités culturelles diverses et pas seulement sportives).

Le ministre-président répond qu'en ce qui concerne l'opération « Été jeunes », la dimension culturelle n'est pas exclue.

M. Biefnot insiste sur l'aspect innovateur et d'une certaine façon « limité dans le temps » qui devrait caractériser un certain nombre d'activités. Il s'oppose à toute structure qui pourrait en paralyser la dynamique interne.

Le ministre-président répond aux différents intervenants qui ont évoqué la situation des communes. Le ministre est d'avis que les efforts des communes doivent pouvoir être appréciés avec un minimum de subjectivité. Il porte à la connaissance des commissaires qu'une circulaire concernant les budgets communaux est annoncée en Région wallonne, qui préconise que les dépenses culturelles ne seront plus considérées comme facultatives.

A l'un des intervenants, le ministre-président répond que si le décret envisageait une fluctuation dans le taux de pourcentage des subventions (Communauté — pouvoirs

publics), il faudrait encore la définir dans les termes du décret.

La Communauté, en ce qui concerne le champ d'application du décret, devra connaître inévitablement une période d'adaptation avant que la parité souhaitée ne puisse être réalisée.

En réponse aux commissaires qui remettaient en question le bien-fondé des subventions forfaitaires, le ministre rétorque que la Communauté française doit rester la principale référence (dans la mesure où la Communauté n'a pas suffisamment de recettes, elle n'a pas à offrir davantage que les communes et les provinces). Quant à la liquidation des subventions, le ministre peut rassurer les commissaires; le montant des subventions correspondant au premier trimestre est déjà alloué; celui qui couvre les frais du second le sera prochainement. L'essentiel est de ne pas pénaliser la Communauté et de trouver une formule pour empêcher tout excès de pouvoir. Un membre du cabinet ajoute que la Communauté se trouve encore en période de crédits provisoires, et que les liquidations provisionnelles se font en deux fois.

M. Grosjean fait encore observer la disparité existant entre la saison artistique et la « saison » budgétaire.

M. Simons rappelle à la Commission l'existence de la circulaire du 28 juillet 1988 (budget pour 1989 des communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial) du ministre André Cools (document repris en annexe IV).

Il souhaite aussi connaître la situation réelle d'un centre culturel de Huy que le pouvoir communal aurait voulu fermer.

Il lui est répondu qu'alors que la ville de Huy avait décidé de retirer son soutien et sa participation à la Maison de la Culture, celle-ci ne répondait plus aux principes fondamentaux et aux critères de reconnaissance d'une telle institution. Les services de l'Inspection et de l'administration de la Communauté française ainsi que de la Commission consultative des centres culturels ont procédé à l'instruction de ce dossier et ont proposé au ministre responsable le retrait de la reconnaissance par la Communauté française.

DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne prête pas à discussion. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

A l'article 2, M. Simons dépose un amendement visant à proposer — après le second alinéa — une définition de la « démocratie culturelle ».

Le ministre exprime sa réticence quant à l'adoption d'une telle formulation compte tenu qu'elle est une redite, sous une autre forme, de la définition contenue à l'alinéa 1^{er} de l'article 3. Par contre, le ministre marquerait son accord sur l'ajout des derniers termes de cet amendement *in fine* de l'alinéa 1^{er} de l'article 3: « avec une attention particulière aux populations les plus défavorisées ».

M. Biefnot se dit sensible à l'argument de M. Simons. Toutefois il insiste sur l'importance des termes « ne peuvent être reconnus et subventionnés ». Le respect de l'application de la loi du pacte culturel — exigé dans les termes du projet de décret — offre la meilleure garantie d'exigence de développement socio-culturel posé au centre (et donc de l'idéal de démocratie). Cet engagement contient implicitement la mission prioritaire d'accorder une attention particulière aux populations les plus défavorisées. Il apparaît à ce commissaire que la volonté politique est clairement affirmée.

M. Vandenhoute, à la suite du ministre, insiste aussi sur le fait que la formulation de l'article 3, alinéa 1^{er}, offre une définition valable qui englobe les moins favorisés.

Pour M. Vaes, c'est en termes de quotas que doit s'apprécier objectivement la fréquentation ou l'accès aux centres culturels.

Mme de T'Serlaes émet également un doute sur l'opportunité d'insérer dans le texte du projet de décret les termes « démocratie culturelle », puisque le projet semble refléter sans ambiguïté possible l'engagement évident de la Communauté française.

Pour M. M. Harmegnies la réponse du ministre, qui pourrait figurer au rapport, est de nature à rassurer l'auteur de l'amendement.

En suite de cette discussion, M. Simons accepte de retirer son amendement.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

A la suite de la suggestion du ministre, M. Simons dépose un amendement *in fine* au 1^{er} alinéa de l'article 3, le complétant en ces termes « avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées ». Cet amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'article 3 encore, M. Simons propose deux amendements visant à insérer les termes « local » et « francophone » au 3^o de l'article 3. Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Un amendement supplémentaire est proposé par M. Simons en ajout de l'article 3 (5^e nouveau), tentant de réintroduire les termes « participation active du plus grand nombre » et la définition de « développement communautaire ». Ces nouvelles définitions apparaissent au ministre manquer leur effet par le fait qu'elles se veulent être exhaustives.

Après une brève discussion, le nouvel amendement mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

L'article 4 ne soulève aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

L'article 5 ne soulève aucune objection. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 6, 3^o, a)

M. Simons dépose un amendement tendant à insérer les termes « sauf si le Centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale ». Au cours de la discussion générale, l'auteur de l'amendement s'était déjà justifié, en exprimant l'avis qu'il ne fallait pas cumuler les niveaux institutionnels (Province et Commission communautaire) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le ministre-président insiste, quant à lui, sur la présence nécessaire de représentants de la députation permanente de la Province compte tenu de la contribution financière de la Province du Brabant à l'activité des Foyers culturels des communes (document repris en annexe V).

M. Simons retire son amendement.

Article 6, 3^o, a), *in fine* de l'alinéa 1^{er}

M. Simons propose d'insérer avant « soit » : « sans néanmoins jamais atteindre la moitié du nombre total de membres de l'Assemblée générale ».

Dans cette discussion qui porte sur la composition de l'Assemblée générale, M. Biefnot émet la réflexion que la crainte, suggérée par l'amendement, d'une représentation surnuméraire du pouvoir public serait vaine dans les faits.

Le ministre-président fait en outre observer qu'au moment où un effort important est demandé aux communes, il serait maladroit de vouloir réduire le nombre de leurs représentants.

M. Simons se rallie à cette objection et dépose un sous-amendement ainsi libellé : « sans néanmoins jamais dépasser la moitié du nombre total de l'Assemblée générale ».

M. Janssens remarque dans ce débat que l'on semble confondre deux notions, à savoir celle d'« Assemblée générale » et celle de « Conseil d'administration ». Ainsi le débat devrait être reporté sur la composition de ce dernier.

Certains membres expriment la préoccupation que le respect de la parité absolue au sein de l'Assemblée générale n'ait comme conséquence d'enrayer son fonctionnement.

D'autres intervenants mettent l'accent sur l'importance du point 4 qui concerne la composition paritaire des organes de gestion.

L'amendement de M. Simons est rejeté par 8 voix contre 2.

Le sous-amendement de M. Simons est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 6, 3^o, b)

Les deux amendements de M. Simons au 3^o, b) (remplacer « le Conseil d'administration » par « Assemblée générale » et ajouter *in fine* « ou bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ») font l'objet d'une longue discussion.

Pour Mme de T'Serclaes, un équilibre ne peut être observé qu'au niveau du Conseil d'administration où le principe de parité est exigé. Cet intervenant émet la réserve que si le premier amendement devait être accepté, l'équilibre entre les diverses associations « locales » (leur répartition objective par la voie de leurs représentants) ne pourrait être pleinement assuré.

M. Harmegnies rappelle que les associations visées par le décret sont des asbl et qu'il faut se référer à la loi organique du 27 juin 1921 « accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ».

M. Biefnot se rallierait à l'amendement si l'article visait les seules associations locales.

Mme de T'Serclaes estime qu'une solution de compromis pourrait être trouvée, soit ajouter *in fine* : « et ratifié par l'Assemblée générale » (afin que le contrepois de celle-ci puisse être sauvegardé).

Un sous-amendement en ce sens est déposé et libellé de cette manière par Mme de T'Serclaes, MM. Simons et Biefnot.

M. Janssens met encore en avant le danger que constituerait tout risque de pénalisation des groupements culturels et c'est pourquoi la ratification par l'Assemblée générale doit avoir lieu après la reconnaissance des associations socio-culturelles par le Conseil d'administration.

Un autre intervenant affirme qu'il convient de ne pas opter pour une procédure trop lourde.

Un autre membre ajoute que le Conseil d'administration doit être l'émanation de l'Assemblée générale.

Le sous-amendement est adopté par 5 voix pour et 5 abstentions.

Article 6, 3^o, b)

Un amendement de l'Exécutif propose un nouveau libellé, conciliateur, dans ces termes : « Les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du Centre culturel local concerné et reconnues comme telles par le Conseil d'administration. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

En conséquence, M. Simons retire ses amendements au 3^o, b) et c).

Article 6, 4^o, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase

Un amendement de M. Simons propose d'insérer « et d'administration » après « organes de gestion » pour rendre conforme ce libellé à la formulation (« les organes de gestion ou d'administration ») de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Une discussion s'ensuit sur l'importance des missions administratives dévolues au Bureau de gestion.

M. Janssens tient à préciser que le Bureau s'occupe de la gestion quotidienne alors que les décisions les plus importantes reviennent au Conseil d'administration. Il est important, souligne-t-il, que le Conseil d'administration soit paritaire.

Le type de gestion ne peut quant à lui être imposé.

Un intervenant plaide en faveur du respect des lois organiques.

Un autre commissaire est d'avis qu'il appartient au Conseil d'administration de désigner les membres du Bureau de gestion.

Le second amendement de M. Simons au 4^o de l'article 6, premier alinéa, deuxième phrase (supprimer « paritairement ») et le 3^e amendement de ce membre à ce 4^o, 1^{er} alinéa, *in fine* (« Le nombre de représentants d'une personne de droit public ne peut atteindre la moitié du total des membres des Conseils de gestion et d'administration ayant voix délibérative ») sont déposés dans un esprit analogue à celui qui présidait au dépôt de l'amendement au 3^o, a), de l'article 6 : il s'agit d'éviter que la présence de représentants des pouvoirs publics ne soit excessive.

L'auteur de l'amendement défend l'argument que l'activité du Conseil de gestion est de loin plus importante que celle du Conseil d'administration.

Dans un souci que les représentants « culturels » l'emportent en présence et en nombre sur les représentants des pouvoirs publics, l'auteur de l'amendement réclame la non-parité pour le Conseil de gestion ainsi que le Conseil d'administration.

M. Biefnot argue en faveur du maintien de la parité au niveau du Conseil d'administration. Dans cette hypothèse, il va de soi que le Conseil d'administration peut exiger que la parité soit imposée au niveau des organes de gestion et des associations locales.

Ces trois amendements au 4^o, 1^{er} alinéa sont rejetés par 9 voix contre 2.

L'amendement de M. Simons, proposé à l'article 6, 4^o, 2^e alinéa visant une amélioration de forme (remplacer « alinéa 1^{er}, 4^o » par « cette dernière disposition ») est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 6, 4^o

M. Simons dépose un amendement (insérer un nouvel alinéa) tendant à concrétiser l'idée d'une globalisation de la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Dans sa justification ce commissaire réitère sa crainte d'une politisation excessive des organes de décision des centres culturels. La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques (loi du 16 juillet 1973) s'appliquerait « à l'ensemble des représentants des personnes de droit public et des représentants des pouvoirs publics concernés, pris en compte globalement, sans considération pour l'origine territoriale du mandat public », et non au prorata du nombre des membres.

M. Grosjean fait observer que cet amendement va à l'encontre des avis du Pacte culturel.

Le ministre ne croit pas pouvoir accepter cet amendement. Chaque niveau de pouvoir, doit selon sa propre majorité, déterminer sa représentation, en fonction de l'esprit de la loi du Pacte culturel. Etant donné qu'un grand nombre de fonctionnaires siègent au sein de l'Assemblée générale, en dehors des mandataires publics (représentant la Communauté française, les communes, les provinces), il semble au ministre que le risque de politisation, tel qu'invoqué par l'auteur de l'amendement, est exagéré.

M. de Donnée se range à l'avis du ministre.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 2.

Article 6, 5°

L'amendement déposé par M. Simons est identique à celui précédemment introduit au 3°, b) (remplacer le « Conseil d'administration » par « l'Assemblée générale »), qui avait été à l'origine d'une discussion approfondie et avait motivé un large consensus (amendement au 3°, b) de MM. Simons, Biefnot et Mme de T'Serclaes).

Un premier sous-amendement de M. Simons à ce 5° de l'article 5 propose d'ajouter après « Conseil d'administration » les mots « sur proposition de l'Assemblée générale ». Cet amendement est rejeté par 6 voix contre 2.

Un membre reproche à cette formule de n'être pas assez souple.

Par contre, la Commission, soutenue par le ministre, se rallierait à un second sous-amendement de M. Simons, proposant d'ajouter à la fin du 5° de cet article 6 : « transmis à l'Assemblée générale ».

C'est en effet au Conseil d'administration qu'il revient d'appliquer la politique générale du Conseil culturel et d'en désigner les membres. Son projet de programme pourrait être transmis pour information à l'Assemblée générale.

Deux commissaires expriment un doute quant à la transmission du document à la totalité des membres de cette Assemblée.

M. Marc Harmegnies fait observer qu'il s'agit bien d'un programme annuel et que cette transmission est un acte légal et obligatoire.

M. de Donnée défend l'argument que l'idée d'une « soumission » serait inacceptable mais il se rallie à l'idée d'une « communication » du projet mentionné.

Le deuxième amendement, formulé dans les termes « transmis à l'Assemblée générale », ne rencontrant pas d'objection, est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

En conséquence, l'amendement déposé par M. de Donnée, qui proposait d'ajouter la phrase : « ce projet général d'action est communiqué à l'Assemblée générale », est rejeté par 8 voix.

Article 6, 6°

A ce 6°, la commission est saisie de deux amendements de M. Simons et d'un amendement de MM. Thissen et Biefnot.

Le premier amendement de M. Simons vise à remplacer le terme « animateur » par le terme « animateur-directeur ». Le second propose cette formulation : « Disposer d'un animateur-directeur chargé par délégation du Conseil d'administration de l'application journalière des principes et décisions de l'Association et siégeant de droit au Conseil culturel et avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. »

L'amendement de MM. Thissen et Biefnot est libellé en ces termes : « Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration et siégeant au Conseil culturel, et avec voix consultative, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. »

Il apparaît aux auteurs de ce dernier amendement que les termes « chargé de l'application » sont plus clairs que « chargé par délégation du Conseil d'administration »

M. Grosjean émet la crainte que le choix des termes « animateur-directeur » n'aboutisse dans la pratique à une modification de barème de la personne désignée pour assumer cette charge.

M. de Donnée soutient la remarque de M. Grosjean, compte tenu que le « grade » proposé n'existe pas dans la fonction publique. Il aurait préféré la formule « animateur-dirigeant ».

Le ministre rassure ces commissaires en affirmant que cette dénomination n'aura pas de conséquence automatique sur le plan barémique.

M. Simons retire son premier amendement mais souhaite maintenir le second. Celui-ci est rejeté par 6 voix contre 2.

Le sous-amendement proposé par MM. Thissen et Biefnot est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 7

A l'article 7, 2^o, M. Simons retire son amendement in fine du 2^o de cet article (visant à ajouter les termes « ou toute autre identité significative »).

Article 7, 3^o, b), 3^e tiret

M. Simons retire son amendement, un ajout libellé en ces termes « sauf si le Centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale », en fonction des arguments développés lors d'un amendement identique déjà déposé à l'article 6, 6^o, a).

Article 7, 3^o, b), 1^{er} alinéa

Le second amendement, déposé en premier lieu par M. Simons au 1^{er} alinéa du 3^o, b), avant « soit » et libellé comme suit « sans néanmoins jamais atteindre la moitié du nombre total de membres de l'Assemblée générale » est rejeté par 6 voix contre 2. Cet amendement est lui-même sous-amendé par son auteur, conformément au sens de la discussion et de l'amendement précédemment adopté à l'article 6, 3^o, a), in fine, et devient « sans néanmoins jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'Assemblée générale ». Ce sous-amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 7, 3^o, c), et 3^o, c), in fine

Les deux amendements déposés par M. Simons sont retirés par leur auteur qui accepte l'amendement déposé à l'article 7, 3^o, c), par MM. Thissen et Biefnot. Cet amendement vise à remplacer le 3^o, c), par les trois alinéas suivants :

« Les associations socio-culturelles

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ayant son siège dans la commune d'implantation du centre culturel lorsque celui-ci remplit la faculté prévue à l'article 9;

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association régionale;

— ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel régional concerné et

acceptées comme telles par le Conseil d'administration. »

Ce dernier amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

M. Simons propose un sous-amendement in fine à ce même 3^o du c) : « et ratifiées par l'Assemblée générale », identique à l'amendement déposé au 3^o, b), in fine de l'article 6 qui avait rencontré un accord unanime. Ce dernier amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 7, 3^o, d)

M. Simons redépose un amendement déjà proposé à d'autres articles (remplacer « le Conseil d'administration » par « l'Assemblée générale »). Cet amendement est rejeté par 6 voix contre 2.

Article 7, 4^o

Le premier amendement de M. Simons, déjà déposé et écarté à l'article 6, 4^o (insérer après « gestion » : « et d'administration ») est rejeté par 6 voix contre 2.

Le deuxième amendement à l'article 7, 4^o, 1^{er} alinéa (supprimer « paritaire ») est rejeté par 6 voix contre 2. La justification du rejet a été donnée lors du dépôt précédent de ce même amendement à l'article 6, 4^o, 1^{er} alinéa.

Le troisième amendement déposé par M. Simons à l'article 7, 4^o, 1^{er} alinéa in fine (insérer : « Le nombre de représentants d'une personne de droit public ne peut atteindre la moitié du total des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative ») est rejeté, en vertu des arguments déjà précédemment invoqués, par 6 voix contre 2.

Article 7, 4^o

Un amendement de M. Simons, proposant l'ajout d'un nouvel alinéa in fine, est rejeté par 6 voix contre 2 [il est libellé en termes identiques à ceux de l'amendement proposé à l'article 6, 4^o (ajout)].

Article 7, 5^o

Un amendement de M. Simons déposé à ce 5^o de l'article 7 est identique à celui déposé antérieurement à l'article 7, 3^o, d), à l'article 7, 3^o, c), à l'article 6, 5^o, à l'article 6, 3^o, c), à l'article 6, 3^o, b). Cet amendement est rejeté

par 6 voix contre 2 (remplacer « Conseil d'administration » par « l'Assemblée générale »).

Un premier sous-amendement de M. Simons au 5^o de l'article 7 (ajouter après « Conseil d'administration » les mots « sur proposition de l'Assemblée générale ») est rejeté par 6 voix contre 2.

Un deuxième sous-amendement de M. Simons au 5^o de cet article 7 (ajouter *in fine* les termes « et transmis à l'Assemblée générale ») est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 7, 6^o

La Commission est saisie de trois amendements.

Au cours de la discussion, M. Simons retire son amendement initial (remplacer « animateur » par « animateur-directeur »).

Un second amendement déposé par M. Simons, libellé en termes identiques à ceux de l'amendement antérieurement déposé à l'article 6, 6^o (« disposer d'un animateur-directeur chargé par délégation du conseil d'administration ... ») est rejeté par 6 voix contre 2.

MM. Thissen et Biefnot redéposent un amendement identique à celui qui avait été adopté à l'article 6, 6^o (« Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière ... »). Il est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 ne prêtent pas à discussion. Ils sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 10

2^e alinéa :

M. Simons retire son amendement initial à ce second alinéa et présente un nouvel amendement ainsi libellé : « insérer après « ainsi que » les mots « en accord avec la commission paritaire du secteur. »

Une discussion a pour objet le contenu et le bien-fondé de cette nouvelle notion.

M. Vaes observe que puisqu'il s'agit d'une innovation, il reviendrait que l'appellation du secteur soit précisée dans les termes du projet de décret lui-même. Il a été fait mention dans

un avis récemment paru au *Moniteur belge* de « secteur socio-culturel ».

M. Grosjean s'inquiète quant à lui de la mission légale impartie à cette commission.

Le ministre-président apporte la réponse que cette commission peut être autonome et qu'elle n'aura aucune compétence de décision sur les barèmes.

En conséquence, M. Simons retire son dernier amendement et dépose un sous-amendement ainsi libellé : « après consultation de la commission paritaire du secteur socio-culturel ». Ce sous-amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

M. Simons avait dans un premier temps voulu introduire la notion de « déclassement ou de retrait de reconnaissance » comme amendement, *in fine*, de l'article 33. Au cours de la troisième réunion de votre commission, l'auteur de cet amendement décide de le retirer et de le proposer *in fine* de l'article 10. Ce nouvel amendement déposé à l'article 10 (insérer un nouvel alinéa) est formulé en ces termes : « Le déclassement doit respecter les délais permettant à l'employeur d'assurer ses engagements concernant la législation du travail ».

Une discussion animée porte sur la notion de « déclassement » et ses conséquences sur le plan social, à savoir le nécessaire respect de la législation sociale (délais de préavis) afin que le personnel concerné ne doive pas recourir au tribunal du travail, et parallèlement les moyens de ne pas bloquer la procédure de déclassement.

Le ministre-président s'engage à rechercher les moyens qui permettront à l'employeur, en toute hypothèse, de faire face aux obligations sociales en cas de déclassement.

M. Vaes interroge encore le ministre sur le point de savoir si le déclassement peut avoir une quelconque incidence juridique sur la nature de l'employeur. Il lui est répondu négativement.

En suite de cet échange de vues, MM. Simons, Thissen et Grosjean déposent un amendement (ajout d'un nouvel alinéa *in fine*) ainsi rédigé : « Le déclassement ne peut porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Articles 11 et 12

Ces articles ne soulèvent aucune remarque. Ils sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 13

M. Simons retire son amendement à cet article (insérer «sauf si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale»), suite à la discussion antérieure.

Le second amendement de M. Simons proposé à cet article, 3^e, est retiré par son auteur parce que jugé superflu («Si la décision de l'Exécutif ne suit pas l'avis de la Commission consultative des centres culturels, elle doit être motivée. Les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait de la reconnaissance et les décisions de classements en catégorie, sont, avec leur dispositif, intégralement publiées au *Moniteur belge*»).

Le ministre-président confirme l'application de la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs».

L'article 13 initial est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 14

L'amendement de M. Simons au 1^{er} alinéa proposé à cet article («sauf si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale») est retiré par son auteur.

L'article 14 initial est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Articles 15, 16 et 17

Ces articles ne soulèvent pas d'observation. Ils sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 18

Cet article important traite du retrait de la reconnaissance.

M. Simons dépose un premier amendement à cet article libellé en ces termes: «L'Exécutif peut, moyennant un préavis permettant à l'employeur d'assumer ses responsabilités en matière de législation du travail, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes, vérifiées comme telles par un réviseur d'entreprise.»

De l'avis du ministre-président, dans la mesure où les comptes des centres culturels ne sont pas très importants, il est superflu qu'un réviseur d'entreprise soit chargé de vérifier les lacunes, qui pourraient être trouvées à l'Administration elle-même.

M. Thissen fait observer que les termes «moyennant un préavis» ne doivent pas figurer à cet article en raison de l'amendement précédent à l'article 10 qui avait pour objet la mesure de déclassement ainsi que des remarques déjà formulées. Le débat se porte ensuite sur le changement possible de statut juridique de l'institution en cas de retrait de la reconnaissance. Le problème des asbl est évoqué, lesquelles peuvent être retirées du champ d'application du décret, tout en gardant leur nature juridique.

M. Vaes s'informe de la durée du préavis éventuel. Il lui est répondu qu'il est impossible de déterminer celui-ci dans les termes du décret.

Les commissaires sont presque unanimes à considérer que l'Exécutif doit être autorisé à faire appel à cette mesure sans que celle-ci ne porte préjudice aux obligations de l'employeur.

M. Vaes défend aussi l'argument que le retrait ne doit pas affecter le bon déroulement des activités culturelles dans le cas précis du chevauchement de deux exercices.

Le ministre-président répond à cette remarque que les activités ne sont pas toujours étalées avec précision de façon «saisonnière».

En suite de cet échange de vue, M. Simons retire son premier amendement à l'article 18.

Un amendement, introduit par MM. Simons, Thissen et Grosjean, propose d'ajouter après «six mois» la phrase: «et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail». Cet amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Un autre amendement de MM. Simons, Thissen et Grosjean propose le remplacement du deuxième membre de phrase après «présent décret», par les mots: «ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes vérifiées comme telles». Cet amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 19

L'article 19 ne soulève aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 20

Au 3^e, M. Simons retire son amendement proposant de supprimer les termes: «l'Exécutif fixant les procédures de présentation des candidatures» à la suite de l'engagement de l'Exécutif.

tif à porter dans un arrêté d'application la teneur de l'amendement lui-même.

M. Simons retire également au 3^e, 2^e ligne, un amendement visant à remplacer les termes « siégeant au sein » par les mots : « présentées par l'association représentative ».

Au 4^e de cet article, M. Simons introduit également un amendement tendant à substituer aux mots « animateurs en fonction » les termes : « animateurs présentés par leurs associations représentatives ».

Le contenu de ces amendements fait également l'objet d'un débat.

M. Grosjean s'inquiète du cas des animateurs dont le statut n'aurait pas été « reconnu ».

Le ministre-président rétorque que les animateurs doivent être présentés et agréés par leur propre centre, et que de surplus, ils sont présentés sur des listes doubles.

En suite de ces arguments, M. Simons retire son amendement au 4^e de l'article 20.

L'article 20 initial est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26

Ces articles ne prêtant pas à discussion, ils sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 27

L'article 27 porte sur les subventions annuelles.

Un premier amendement de M. Simons propose d'insérer, à la fin de la première phrase, les mots : « sans que celle-ci soit, à catégorie égale, inférieure à l'année précédente ».

Le second amendement de M. Simons à la 3^e phrase du 1^{er} alinéa (remplacer « animateur » par « animateur-directeur ») est retiré par son auteur. Il en va de même du troisième amendement au 1^{er} alinéa — dernière phrase (insérer après « en outre » : « en accord avec la commission paritaire du secteur »).

Le premier amendement visait à garantir la stabilité des subsides octroyés et partant, la sécurité financière du centre culturel pour permettre une saine gestion.

Le ministre-président réplique que l'amendement proposé imposerait à son administration une contrainte budgétaire qui est inacceptable, en raison des modifications éventuelles des champs d'activités.

Cet amendement est rejeté par 6 voix contre 2.

Un amendement analogue introduit par M. Simons *in fine* du second alinéa de l'article 27, « sans que celle-ci puisse être inférieure à la subvention antérieure », est rejeté par 6 voix contre 2.

L'article 27 initial est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Articles 28, 29, 30, 31, 32

Ces articles ne soulèvent aucune remarque. Ils sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 33

L'amendement déposé par M. Simons à l'article 33 a été retiré au cours de la discussion de l'article 10.

L'article 33 initial est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 34

Un amendement de M. Simons à l'article 34, de pure forme, est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Article 35

L'article 35 ne prête pas à discussion. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 36

L'Exécutif dépose un amendement à cet article tendant à remplacer les termes « et au plus tard le premier jour du 24^e mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* » par « et au plus tard le 1^{er} juillet 1994 ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé par la commission est adopté par 8 voix à l'unanimité des membres présents.

Confiance a été faite au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,
J.-P. SNAPPE.

Le président,
J.-F. VAES.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'Exécutif peut reconnaître et subventionner, dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels qui remplissent les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2

Peuvent seuls être reconnus et subventionnés, les centres culturels organisés conjointement par des personnes de droit public et des associations de droit privé, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à trois.

Ne peuvent être reconnus et subventionnés que les centres qui assurent, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par personnes de droit public, on entend la Commission communautaire française, les provinces et communes.

Par associations de droit privé, on entend les associations sans but lucratif ou associations de fait qui exercent une activité culturelle ou socio-culturelle sur le territoire concerné.

Art. 3

Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

1^o offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;

2^o fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;

3^o organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone;

4^o organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.

Art. 4

Les centres culturels veillent à assurer la participation la plus large des associations locales à l'exercice de leurs missions telles que définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5

L'Exécutif organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations, reconnues à cet effet, des missions spécifiques favorisant cette coopération.

CHAPITRE II

Conditions de reconnaissance

SECTION PREMIERE

Des centres culturels locaux

Art. 6

Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif, le centre culturel local doit remplir les conditions suivantes :

1^o Etre une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921.

2^o Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant une ou plusieurs communes telle que prévue à l'article 12 du présent décret, et approuvée par l'Exécutif de la Communauté française sur avis de la Commission consultative des centres culturels.

3^o Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :

a) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par l'Exécutif sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :

— des personnes désignées par l'Exécutif;

— des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;

— des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'ASBL;

— des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel local;

b) les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel local concerné, reconnues comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale;

c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration;

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.

6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

SECTION II

Des centres culturels régionaux

Art. 7

Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif, le centre culturel régional doit remplir les conditions suivantes:

1° Être une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921.

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant au minimum un arrondissement administratif.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale:

a) les représentants des centres culturels locaux reconnus de l'entité territoriale concernée dont au moins, par centre culturel local, un délégué désigné parmi les représentants des pouvoirs publics et un délégué désigné parmi les autres catégories de membres de l'assemblée générale;

b) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par l'Exécutif sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit:

— des personnes désignées par l'Exécutif;

— des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;

— des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'ASBL;

— des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel régional;

c) les associations socio-culturelles

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ayant son siège dans la commune d'implantation du centre culturel lorsque celui-ci remplit la faculté prévue à l'article 9;

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association régionale;

— ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel régional concerné, acceptées comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale;

d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.

6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Art. 8

Dans l'exercice de ses missions, le centre culturel régional veille :

1° à encourager et organiser la coopération de centres culturels locaux, ainsi que la coordination de projets d'initiative publique ou volontaire;

2° à prendre toute initiative de développement socio-culturel notamment :

a) en élaborant et en réalisant des projets en concertation avec les associations socio-culturelles de l'entité ou centres culturels locaux, spécialement en matière de formation;

b) en favorisant la coopération et l'assistance pour la gestion des services, des moyens d'information, des infrastructures culturelles;

c) en aidant à la création et au développement des centres culturels locaux.

Art. 9

Le centre culturel régional peut remplir la fonction de centre culturel local de la ville ou de la commune dans laquelle il a son siège.

CHAPITRE III

Du classement en catégories

Art. 10

L'Exécutif classe les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité de l'activité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

L'Exécutif détermine par catégorie les cadres minima du personnel d'animation et d'administration ainsi que, après consultation de la commission paritaire du secteur socio-culturel, les barèmes minima de rémunération attribués en tenant compte des qualifications de ce personnel.

Le déclassement ne peut porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail.

CHAPITRE IV

De la procédure de reconnaissance et de classement des centres culturels

Art. 11

La reconnaissance accordée par l'Exécutif produit ses effets au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 12

La demande de reconnaissance est adressée à l'Exécutif; elle doit comporter les documents et renseignements ci-après :

1° les statuts du centre;

2° la liste de ses membres associés et la composition de ses organes de gestion;

3° son siège;

4° le territoire sur lequel il exerce ses activités;

5° une description du milieu socio-culturel de ce territoire;

6° un rapport de motivation;

7° un programme d'activités accompagné d'une évaluation budgétaire;

8° une description des aides financières et en services et des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par les pouvoirs publics autres que la Communauté française;

9° une description des moyens mis à la disposition du centre culturel par les personnes ou groupements de droit privé.

Art. 13

Toute décision portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance ainsi que le classement dans une catégorie de centre

est prise sur le vu d'un rapport établi par les services compétents de l'Exécutif et après avis :

1^o de la députation permanente de la province concernée;

2^o de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3^o de la Commission consultative des centres culturels.

L'Exécutif détermine la procédure d'octroi, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, ainsi que celle relative au classement en catégories.

Art. 14

Le dossier complet de la demande est transmis à la députation permanente; celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier et l'avis de la députation permanente de la province de Brabant sont transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 15

Le dossier et l'avis de la députation permanente ainsi que l'avis de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, sont transmis à la Commission consultative des centres culturels. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 16

Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire, d'une durée de deux ans au maximum, peut être imposée aux nouveaux centres culturels.

Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI ne sont pas applicables. Toutefois, ces centres peuvent bénéficier, pendant la même période, d'une aide spécifique forfaitaire déterminée par l'Exécutif. Cette aide ne peut être supérieure à la subvention minimale prévue pour la catégorie concernée.

Art. 17

En cas de refus de reconnaissance, une nouvelle demande portant sur le même projet ne peut être introduite que dans l'année qui suit la notification du refus.

Art. 18

L'Exécutif peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret, ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes, vérifiées comme telles.

CHAPITRE V

De la commission consultative des centres culturels

Art. 19

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, une Commission consultative des centres culturels.

La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande de l'Exécutif des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le retrait ou la suspension de reconnaissance ainsi que sur la politique générale des centres culturels.

Art. 20

Les membres de la Commission consultative des centres culturels sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans renouvelable.

La Commission se compose :

1^o de cinq membres présentés par les députations permanentes des conseils provinciaux, à raison d'un membre par province, ce membre devant appartenir aux services culturels de la province;

2^o d'un membre présenté par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ce membre devant appartenir à ses services culturels ou aux services qui en dépendent;

3^o de six membres choisis par l'Exécutif parmi les personnes siégeant au sein des conseils d'administration des centres culturels locaux et régionaux reconnus, à raison de trois représentants des pouvoirs publics locaux et de

trois représentants des associations de droit privé, l'Exécutif fixant les procédures de présentation des candidatures;

4° de trois membres choisis par l'Exécutif parmi les animateurs en fonction dans les centres culturels reconnus;

5° de cinq membres choisis par l'Exécutif en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle;

6° de huit membres choisis par l'Exécutif par les responsables des organisations d'éducation permanente des adultes, sur la proposition du Conseil supérieur de l'éducation populaire;

7° de deux membres choisis par l'Exécutif parmi les responsables des organisations de jeunesse, sur la proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Art. 21

Pour chacun des membres de la Commission consultative des centres culturels, il est désigné un suppléant suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des membres effectifs.

Art. 22

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Art. 23

La Commission consultative des centres culturels élit, en son sein, un président et deux vice-présidents et adopte son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par l'Exécutif, lequel s'assure, en outre, de la régularité des élections.

Art. 24

L'Exécutif détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres de la Commission consultative des centres culturels. Les frais de fonctionnement de la Commission consultative des centres culturels sont à charge du budget de la Communauté française.

Art. 25

Le secrétariat de la Commission consultative des centres culturels est assuré par les services de la Direction générale de la culture et de

la communication. Le directeur général, ou son représentant, assiste de droit aux réunions, avec voix consultative.

CHAPITRE VI

Des subventions et des équipements

Art. 26

§ 1^{er}. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous la forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées par une convention signée entre le pouvoir public concerné et le centre culturel sur la base d'une convention-type établie par l'Exécutif.

L'ensemble de ces contributions doit être, en principe, au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

§ 2. Les centres culturels reconnus assurent la direction et la programmation des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics ou sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels doivent pouvoir les utiliser selon des modalités à fixer par convention par l'Exécutif, en tant que pouvoir subsidiaire, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée de la convention conclue entre l'Exécutif, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Art. 27

Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle destinée à leur fonctionnement et à la rémunération des membres permanents de leur personnel. Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par l'Exécutif. Celui-ci détermine, en outre, les modalités de reconnaissance des qualifications des animateurs pour lesquels une subvention est octroyée.

Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif fixe annuellement le montant de la

subvention allouée à chacune des catégories des centres culturels.

L'Exécutif peut accorder des avances.

Art. 28

Les centres culturels peuvent également bénéficier, aux conditions fixées par l'Exécutif, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 29

Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 p.c. des crédits de fonctionnement attribués à un centre culturel, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 30

Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet des centres culturels reconnus.

L'Exécutif fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

Dès leur reconnaissance, les centres culturels bénéficient d'une subvention de premier établissement dont le montant est fixé par l'Exécutif.

Art. 31

Avant le 16 octobre de chaque année, le centre culturel reconnu présente à la Direction générale de la culture et de la communication, un rapport en double exemplaire sur ses activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté au 30 juin ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être certifiés conformes aux pièces comptables requises et être approuvés par l'assemblée générale de l'association.

Tout bénéficiaire doit conserver, pendant cinq ans, tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il doit pouvoir les présenter à toute inspection effectuée sur place.

Art. 32

L'Exécutif peut récupérer les subventions octroyées à un centre culturel lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions mises à leur octroi.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 33

Les maisons de la culture et les foyers culturels, reconnus en application de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, disposent d'une année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leurs anciens statuts et des conditions y afférentes.

À l'expiration de cette période, l'Exécutif, après avis de la Commission consultative des centres culturels, confirme le maintien de leur reconnaissance avec, le cas échéant, modification de leur classement, ou procède au retrait de la reconnaissance.

Art. 34

La Commission consultative des centres culturels, instituée par l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, est maintenue en activité jusqu'à l'installation de la Commission prévue aux articles 19 et 20 du présent décret.

Art. 35

L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 29 avril 1985 et du 27 mars 1986, est abrogé.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendements déposés par M. Simons

Amendement n° 1

Article 2

Après le second alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Par démocratie culturelle, on entend la volonté d'assurer l'expression de l'éventail le plus large de la population, avec une attention particulière aux populations les plus défavorisées. »

Justification

Il est important de définir plus précisément « démocratie culturelle » et ainsi rappeler les objectifs essentiels de justice, de participation et de lutte contre l'exclusion.

Amendement n° 2

Article 3

A. Au 3^o, après « patrimoine culturel », insérer « local ».

B. Au 3^o, *in fine*, insérer « francophone ».

Justification

Le niveau local constitue aussi un échelon culturel à promouvoir.

Par ailleurs, les missions des centres culturels de la Communauté française doivent inclure la mise en valeur du patrimoine francophone.

Amendement n° 2bis

Article 3

Au premier alinéa, ajouter *in fine* : (derniers mots de l'alinéa) :

« avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées ».

Amendement n° 2ter

Article 3

Au 5^o : insérer comme suit :

« ... à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre. Par développement communautaire, il faut entendre des programmes favorisant la libre expression des individus et des groupes, ainsi que leur participation aux prises de décision qui concernent la collectivité au sein de laquelle ils se trouvent, que ces décisions soient prises dans les domaines social, environnement, économique, politique ou culturel. »

Amendement n° 3

Article 6

Au 3^o, a), 3^e tiret, insérer : « sauf si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-capital ».

Justification

La multiplicité des niveaux institutionnels compétents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale justifie une rationalisation minimale.

Amendement n° 4

Article 6

Au 3^o, a), *in fine*, avant « soit », insérer :

« sans, néanmoins, jamais atteindre la moitié du nombre total des membres de l'assemblée générale ».

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour veiller au respect des missions assignées aux organismes culturels et le respect de tendances idéologiques et philosophiques ne

doivent pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Amendement n° 4bis

Sous-amendement à l'article 6, 3°, a), *in fine*

Remplacer le terme « atteindre » par « dépasser ».

Amendement n° 5

Article 6

Au 3°, b), remplacer « le conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Justification

Préserver, au sein du centre culturel, la plus grande démocratie interne. De même, cet article concerne la composition de l'assemblée générale qui doit ensuite désigner le conseil d'administration.

Ce dernier pourrait alors difficilement nommer ceux qui procéderont à son élection. Sauf à considérer que les jeux sont déjà faits et que l'assemblée générale n'est qu'un alibi démocratique.

Amendement n° 6

Article 6

Au 3°, b), *in fine*, insérer : « ou bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ».

Justification

Il convient d'élargir l'éventail des partenaires culturels potentiels et de réduire le pouvoir discrétionnaire dont jouit le conseil d'administration du centre culturel pour la composition de l'assemblée générale de ce dernier.

Amendement n° 7

Article 6

Au 3°, c), remplacer « le conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Justification

Préserver, au sein du centre culturel, la plus grande démocratie interne. En effet, cet article concerne la composition de l'assemblée générale qui doit ensuite désigner le conseil d'administration.

Ce dernier pourrait alors difficilement nommer ceux qui procéderont à son élection. Sauf à considérer que les jeux sont déjà faits et que l'assemblée générale n'est qu'un alibi démocratique.

Amendement n° 8

Article 6

Au 4°, après « gestion », insérer « et d'administration ».

Justification

Toiletage du texte pour le rendre conforme à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Amendement n° 9

Article 6

A. Au 4°, premier alinéa, supprimer « paritaire ».

B. Au 4°, premier alinéa, *in fine*, insérer :

« Le nombre de représentants d'une personne de droit public ne peut atteindre la moitié du total des membres des conseils de gestion et d'administration ayant voix délibérative ».

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour veiller au respect des missions assignées aux organismes culturels et le respect de tendances idéologiques et philosophiques ne doivent pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de

représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Amendement n° 10

Article 6

Au 4°, alinéa 2, remplacer « alinéa 1^{er}, 4° » par « cette dernière disposition ».

Justification

Toiletage du texte pour le rendre conforme à l'article 7, 4°, alinéa 2, du présent décret.

Amendement n° 11

Article 6

Au 4°, insérer un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article 6, 3°, a), ou 4°, selon le cas, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques, prévue par la loi du 16 juillet 1973, s'applique à l'ensemble des représentants des personnes de droit public et des représentants des pouvoirs publics concernés, pris en compte globalement, sans considération pour l'origine territoriale du mandat public ».

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour veiller au respect des missions assignées aux organismes culturels et le respect de tendances idéologiques et philosophiques ne doivent pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Amendement n° 12

Article 6

Au 5°, 3^e ligne, remplacer « le conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Justification

Préserver, au sein du centre culturel, la plus grande démocratie interne. Cet article concerne, en effet, la composition du conseil

culturel chargé de définir le programme général d'action du centre culturel et, par là-même, culturellement conseiller et encadrer le conseil d'administration.

Ce dernier pourrait alors difficilement nommer ceux qui devront définir ses principes d'action. Sauf à considérer que les jeux sont déjà faits et que le conseil culturel n'est qu'une potiche culturelle.

Sous-amendement n° 12bis

Au 5°, ajouter après « conseil d'administration » les mots « sur proposition de l'assemblée générale ».

Sous-amendement n° 12ter

Au 5° *in fine* : ajouter « transmis à l'assemblée générale ».

Amendement n° 13

Article 6

Au 6° remplacer « animateur » par « animateur-directeur ».

Justification

Les responsabilités de l'animateur doivent inclure la fonction de directeur artistique.

Amendement n° 13bis

Article 6

Au 6°, modifier comme suit :

« disposer d'un animateur-directeur chargé par délégation du conseil d'administration de l'application journalière des principes et décisions de l'association siégeant de droit au conseil culturel et avec voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale. »

Amendement n° 13, 4°

Article 7

Au 2°, insérer *in fine*, les mots suivants : « ou toute autre entité significative ».

Amendement n° 14

Article 7

Au 3°, b), 3^e tiret, insérer : « sauf si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Amendement n° 15

Article 7

Au 3°, *b*), *in fine*, avant « soit », insérer :

« sans néanmoins, jamais atteindre la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale ».

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour veiller au respect des missions assignées aux organismes culturels et le respect de tendances idéologiques et philosophiques ne doivent pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Sous-amendement n° 15bis

Article 7

3°, *b*), *in fine*

Remplacer dans l'amendement n° 15 « atteindre » par « dépasser ».

Amendement n° 16

Article 7

Au 3°, *c*), remplacer « le conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Justification

Préserver, au sein du centre culturel, la plus grande démocratie interne. De même, cet article concerne la composition de l'assemblée générale qui doit ensuite désigner le conseil d'administration.

Ce dernier pourrait alors difficilement nommer ceux qui procéderont à son élection. Sauf à considérer que les jeux sont déjà faits et que l'assemblée générale n'est qu'un alibi démocratique.

Amendement n° 17

Article 7

Au 3°, *c*), *in fine*, insérer : « ou bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ».

Justification

Il convient d'élargir l'éventail des partenaires culturels potentiels et de réduire le pouvoir discrétionnaire dont jouit le conseil d'administration du centre culturel pour la composition de l'assemblée générale de ce dernier.

Sous-amendement 17ter à l'amendement de MM. Thissen et Biefnot (amendement n° 17bis)

Article 7, 3°, *c*)

A l'amendement déposé par MM. Thissen et Biefnot, insérer *in fine*, « et ratifiées par l'assemblée générale ».

Amendement n° 18

Article 7

Au 3°, *d*), remplacer « le conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Justification

Préserver, au sein du centre culturel, la plus grande démocratie interne. De même, cet article concerne la composition de l'assemblée générale qui doit ensuite désigner le conseil d'administration.

Ce dernier pourrait alors difficilement nommer ceux qui procéderont à son élection. Sauf à considérer que les jeux sont déjà faits et que l'assemblée générale n'est qu'un alibi démocratique.

Amendement n° 19

Article 7

Au 4°, après « gestion », insérer « et d'administration ».

Justification

Toiletage du texte pour le rendre conforme à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Amendement n° 20

Article 7

A. Au 4°, premier alinéa, supprimer « paritaire ».

B. Au 4°, premier alinéa, *in fine*, insérer :

« Le nombre de représentants d'une personne de droit public ne peut pas atteindre la moitié du total des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative. »

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour veiller au respect des missions assignées aux organismes culturels et le respect de tendances idéologiques et philosophiques ne doivent pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Amendement n° 21

Article 7

Au 4°, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article 7, 3°, b), ou 4°, selon le cas, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques, prévue par la loi du 16 juillet 1973, s'applique à l'ensemble des représentants des personnes de droit public et des représentants des pouvoirs publics concernés, pris en compte globalement, sans considération pour l'origine territoriale du mandat public. »

Justification

La présence de représentants des pouvoirs publics pour veiller au respect des missions assignées aux organismes culturels et le respect de tendances idéologiques et philosophiques ne doivent pas être le prétexte d'une politisation des organes de décision des centres culturels.

Dès lors, pour préserver l'autonomie des centres culturels concernés, la présence de représentants des pouvoirs publics ne doit pas être excessive et risquer de paralyser toute velléité de création, d'originalité et de différence.

Amendement n° 22

Article 7

Au 5°, remplacer « le conseil d'administration » par « l'assemblée générale ».

Justification

Préserver, au sein du centre culturel, la plus grande démocratie interne. Cet article concerne, en effet, la composition du conseil

culturel chargé de définir le programme général d'action du centre culturel et, par là-même, culturellement conseiller et encadrer le conseil d'administration.

Ce dernier pourrait alors difficilement nommer ceux qui devront définir ses principes d'action. Sauf à considérer que les jeux sont déjà faits et que le conseil culturel n'est qu'une potiche culturelle.

Sous-amendement n° 22bis

Article 7

Au 5°, ajouter après « conseil d'administration » les mots « sur proposition de l'assemblée générale ».

Sous-amendement n° 22ter

Article 7

Au 5°, *in fine*, ajouter les mots « transmis à l'assemblée générale ».

Amendement n° 23

Article 7

Au 6° remplacer « animateur » par « animateur-directeur ».

Justification

Les responsabilités de l'animateur doivent inclure la fonction de directeur artistique.

Amendement n° 23bis

Au 6° : modifier comme suit :

« disposer d'un animateur-directeur chargé par délégation du conseil d'administration de l'application journalière des principes et décisions de l'association et siégeant de droit au Conseil culturel et avec voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale. »

Amendement n° 24

Article 10

Modifier, comme suit, le deuxième alinéa :

« L'Exécutif détermine par catégorie, et en accord avec la commission paritaire du secteur,

les cadres minima du personnel d'animation, d'administration et technique ainsi que les barèmes...»

Justification

Précisions visant à rencontrer un souci de concertation préalable entre les partenaires sociaux concernés et une exigence de respect de la législation du travail.

Amendement n° 24bis

Au deuxième alinéa de l'article 10, insérer après « ainsi que » les mots « en accord avec la commission paritaire du secteur ».

Sous-amendement n° 24ter

Au deuxième alinéa de l'article 10, insérer après « ainsi que » les mots « après concertation de la commission paritaire du secteur socio-culturel ».

Amendement n° 25

Article 13

Au 1^o, insérer: « sauf si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Justification

La multiplicité des niveaux institutionnels compétents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale justifie une rationalisation minimale.

Amendement n° 26

Article 13

Au 3^o, insérer les alinéas:

« Si la décision de L'Exécutif ne suit pas l'avis de la commission consultative des centres culturels, elle doit être motivée.

Les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait de la reconnaissance et les décisions de classements en catégorie, sont, avec leur dispositif, intégralement publiées au *Moniteur belge*. »

Justification

Valoriser le travail de la commission consultative des centres culturels et, tout en préservant le rôle et l'autonomie propres du politique, réduire l'arbitraire de décisions non motivées et dictées par de pures considérations d'opportunité politique.

Amendement n° 27

Article 14

Au premier alinéa, après « députation permanente », insérer « sauf si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Justification

La multiplicité des niveaux institutionnels compétents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale justifie une rationalisation minimale.

Amendement n° 28

Article 18

Remplacer l'article comme suit:

« L'Exécutif peut, moyennant un préavis permettant à l'employeur d'assumer ses responsabilités en matière de législation du travail, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes, vérifiées comme telles par un réviseur d'entreprises. »

Justification

Précisions visant à rencontrer une exigence de respect de la législation du travail.

Amendement n° 29

Article 20

Au 3^o, supprimer les mots « L'Exécutif fixant les procédures de présentation des candidatures ».

Justification

Il est en effet paradoxal d'attribuer à l'Exécutif un pouvoir discrétionnaire pour nommer ceux qui devront lui fournir un avis motivé. A l'évidence, l'esprit du principe de séparation des pouvoirs est ici bafoué : on ne peut à la fois être juge et partie. Sauf à réduire la commission consultative des centres culturels à une potiche revêtant *a posteriori* les choix de l'Exécutif d'un label de qualité culturelle.

Amendement n° 29bis

Article 20

Au 3°, remplacer « siégeant au sein » par « présentées par l'association représentative ».

Amendement n° 29ter

Article 20

Au 4°, remplacer : « animateurs en fonction dans les » par « animateurs présentés par leurs associations représentatives des ».

Amendement n° 30

Article 27

Au premier alinéa, insérer à la fin de la première phrase : « sans que celle-ci soit, à catégorie égale, inférieure à l'année précédente ».

Justification

Garantir la stabilité des subsides octroyés et, partant, la sécurité financière du centre culturel pour permettre une saine gestion.

Amendement n° 31

Article 27

Au premier alinéa, remplacer « animateur » par « animateur-directeur ».

Justification

Les responsabilités de l'animateur doivent inclure la fonction de directeur artistique.

Amendement n° 32

Article 27

Au premier alinéa, dernière phrase, entre « en outre » et « les modalités », insérer : « en accord avec la commission paritaire du secteur ».

Justification

Rencontrer un souci de concertation préalable entre les partenaires sociaux concernés.

Amendement n° 33

Article 27

Au deuxième alinéa, *in fine*, insérer : « sans que celle-ci puisse être inférieure à la subvention antérieure ».

Justification

Garantir la stabilité des subsides octroyés et, partant, la sécurité financière du centre culturel pour permettre une saine gestion.

Amendement n° 34

Article 33

Insérer, *in fine*, l'alinéa suivant :

« Tout déclassement ou retrait de la reconnaissance étant dûment motivé, suivant les termes du présent décret, et respectant les délais permettant à l'employeur de respecter ses engagements concernant la législation du travail. »

Justification

Tout en préservant le rôle et l'autonomie propres du politique, réduire l'arbitraire de décisions dictées par de pures considérations d'opportunité politique et rencontrer l'exigence de respect de la législation du travail.

Amendement n° 35

Article 34

Remplacer « à l'article 18 » par « aux articles 19 et 20 ».

Justification

Toilette du texte.

Amendement déposé par M. de Donnée

Amendement n° 12, 4°

A l'article 6, 5° :

« Ce projet de programme général d'action est communiqué à l'Assemblée générale. »

Amendements déposés par l'Exécutif

Amendement 6bis

Article 6

3°, b), *in fine* :

Remplacer l'alinéa par :

« Les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du Centre culturel local concerné et reconnues comme telles par le Conseil d'administration. »

Amendement n° 36

Article 36

L'article 36 est remplacé par :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 1^{er} juillet 1994. »

Amendement n° 6ter

Sous-amendement déposé par Mme de T'Serclaes, M. Biefnot et M. Simons à l'amendement de l'Exécutif

Article 6

3°, b), *in fine* « et ratifiées par l'assemblée générale ».

Amendements déposés par MM. Thissen et Biefnot

Amendement n° 13ter

Article 6

Remplacer le 6° comme suit :

« Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration et siégeant au Conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. »

Amendement n° 23ter

Article 7

Remplacer le 6° comme suit :

« Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration et siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. »

Amendement n° 17bis

Article 7

Remplacer le 3°, c), par :

« Les associations socio-culturelles

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ayant son siège dans la commune d'implantation du Centre culturel lorsque celui-ci remplit la faculté prévue à l'article 9;

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association régionale;

— ayant une activité dans l'entité territoriale du Centre culturel régional concerné et acceptées comme telles par le conseil d'administration. »

Amendements déposés par MM. Simons, Thissen et Grosjean

Amendement n° 24, *quarto*

A l'article 10, insérer un nouvel alinéa comme suit :

« Ce déclassement ne peut porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail. »

Amendement n° 28*bis*

Article 18

Après les mots « six mois », ajouter les mots suivants :

« et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail. »

Amendement n° 28*ter*

Article 18

Après « présent décret », remplacer la fin de l'article comme suit :

« ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes vérifiées comme telles. »

Exposé introductif du ministre-président de l'Exécutif

Chers collègues,

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui organise décentralément un secteur qui, de manière générale, fonctionne bien et dont le développement se poursuit voire s'intensifie.

Il est fondé sur des principes de base que j'entends défendre prioritairement à savoir la décentralisation et la coopération.

Il s'agit donc de conforter une réalité bien présente sur le terrain en adaptant quelque peu les modalités de fonctionnement et en lui conférant un cadre décentralisé adapté aux nouvelles réalités institutionnelles.

L'arrêté royal du 5 août 1970 a constitué la base du fonctionnement et du développement du réseau des foyers culturels et des maisons de la Culture.

Je me plais ici à souligner combien la base même de l'arrêté royal de 1970 s'inscrivait dans les débats institutionnels qui ont conduit aux réformes que nous connaissons aujourd'hui.

C'est probablement ce qui explique, en partie en tout cas, que nous nous trouvions en présence d'un texte qui, quelque trente années plus tard, en conserve le fondement tout en s'employant à en améliorer les modalités d'organisation.

Il convient maintenant, à la lumière de cette expérience, qui peut être évaluée positivement, d'intégrer dans ce cadre législatif l'expérience provenant de l'évolution de ces institutions, tant du point de vue du fonctionnement de leurs instances que de celui de l'organisation de leurs activités.

Le projet de décret que j'ai l'avantage de vous présenter propose en outre des modifications visant à améliorer ce fonctionnement, à le rendre plus efficient et plus adapté à l'évolution du champ culturel.

Modèles de décentralisation de participation et de pluralisme, les centres culturels constituent un véritable réseau qui organise dans nos communes et nos régions la participation des associations mais aussi des pouvoirs publics concernés.

Ceci implique, en définitive, la participation des citoyens de la manière la plus large et la plus concrète, au développement culturel,

local et régional en privilégiant les relations de proximité.

Les actions qui y sont développées prennent des formes très diverses selon que ces centres culturels disposent d'un personnel plus ou moins important, qu'ils sont implantés en zone rurale ou urbaine, selon bien sûr l'infrastructure dont ils disposent et ses caractéristiques et enfin, selon l'importance et la vitalité du tissu socio-culturel local.

Leur souplesse fait leur stabilité et permet une adaptation naturelle des programmes d'action, des activités, des pratiques en fonction de l'évolution politique sociale ou culturelle locale ou de manière plus générale de l'évolution des besoins ou des centres d'intérêt de la population à desservir.

Cette flexibilité trouve son origine dans la forme même de l'organisation de ces instances avec la participation des représentants des pouvoirs publics locaux d'une part et de ceux du monde associatif d'autre part garantissant l'intégration au sein même des organes de décision.

Bien entendu, cette souplesse exige un effort permanent d'adaptation tant de la part des représentants des différents pouvoirs publics concernés, des associations, que du personnel d'animation ou d'administration.

Cela n'est donc pas exempt de difficultés, voire même parfois de tensions. C'est le prix qu'il faut, me semble-t-il, accepter de payer si l'on entend développer une politique socio-culturelle pertinente, dynamique, participative, et qui réponde aux besoins du moment.

Outre ces considérations à caractère général, le projet de décret qui vous est présenté aujourd'hui prévoit un certain nombre de modifications ou d'aménagements et actualisé le cadre, la formulation et la présentation des principes de base.

Quels en sont les éléments principaux ?

1° Les centres culturels reconnus sont soit locaux, et exercent leur activité dans une entité territoriale couvrant une (ou le cas échéant, plusieurs) commune, soit régionaux et doivent couvrir une entité territoriale correspondant au minimum à un arrondissement administratif.

Cette référence à l'arrondissement administratif permet au législateur de ne pas avoir à trancher sur la définition d'entités sous-régio-

nales dont les contours pourraient être contestés ou soumis à fluctuation.

2° Composition des centres culturels

Les articles 6 et 7 prévoient que les centres culturels locaux et régionaux auront dans leurs instances, et en fonction des dispositions du pacte culturel, des représentants de l'Exécutif de la Communauté française, des représentants des députations permanentes ou de la commission de la Communauté française à Bruxelles, des représentants des communes concernées ainsi que des représentants des associations socio-culturelles ayant une activité dans l'entité territoriale et des personnes exerçant une activité culturelle ou artistique en rapport avec les objectifs de l'association.

En outre, les centres culturels régionaux comprendront au sein de leurs instances des représentants des centres culturels locaux reconnus dans l'entité territoriale concernée.

3° Le texte précise, dans les dispositions générales, la philosophie qui préside au fonctionnement des centres culturels et définit les missions particulières qui incombent aux centres culturels régionaux. Celles-ci consistent principalement à aider à la création et au développement des centres culturels locaux ainsi qu'à encourager et organiser leur coopération; à prendre les initiatives de développement à caractère régional; à favoriser la coopération et l'assistance pour la gestion des services ainsi que des infrastructures culturelles.

4° Le texte prévoit, en son article 10, le classement en catégories déterminées en fonction de l'importance de l'activité, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure et enfin de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

5° Pour être reconnu, un centre culturel doit introduire un dossier présentant la liste des membres et la composition des organes de gestion, un programme d'activités ainsi qu'une description des aides financières ou des services et infrastructures mis à la disposition du centre culturel par les pouvoirs publics autres que la Communauté française.

6° L'article 13 prévoit que toute décision portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance ainsi que le placement dans une catégorie doit être soumis pour avis à la députation permanente de la province concernée, ou à la Commission communautaire française pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à la commission consultative des centres culturels.

7° L'article 16 prévoit qu'une période probatoire peut être proposée afin de vérifier la

réalité des intentions contenues dans le dossier ainsi que le bon déroulement des activités.

8° La commission consultative des centres culturels.

Cette commission, appelée communément 4c, peut formuler d'initiative ou à la demande de l'Exécutif des avis ou des propositions sur les reconnaissances, les classements en catégorie ou les retraits ou suspensions de reconnaissance ainsi que sur la politique générale des centres culturels.

Sa composition est sensiblement modifiée dans le présent projet par rapport à la situation actuelle.

Outre les représentants des provinces ainsi que de la commission communautaire française, les membres choisis par l'Exécutif en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine des actions socio-culturelles et les membres choisis parmi les responsables des organisations d'éducation permanente des adultes qui composent la commission actuelle, le nouveau texte prévoit des représentants des conseils d'administration des centres culturels locaux et régionaux reconnus, des membres choisis parmi les animateurs en fonction dans les centres culturels reconnus ainsi que des membres choisis parmi les responsables des organisations de jeunesse.

Cette modification sensible vise à permettre la prise en considération des problèmes spécifiques rencontrés au sein même des institutions reconnues dans ce cadre. La présence des représentants d'organisations de jeunesse est justifiée par le fait qu'ils sont le plus souvent associés dans les centres culturels locaux ou régionaux.

Le nouveau texte prévoit, en son article 21, la désignation de membres suppléants de cette commission consultative.

9° Subventions et équipements des centres culturels

L'article 26 prévoit que tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution financière ou en service dont l'importance et les modalités doivent être précisées par une convention signée entre le pouvoir public concerné et le centre culturel. Il prévoit en outre que l'ensemble de ces contributions doit être en principe au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Il s'agit là d'une disposition d'importance dans la mesure où déjà dans le fonctionnement actuel on vise à établir la parité des interventions entre la Communauté française d'une part et les pouvoirs locaux provinciaux d'autre part,

mais qu'il n'existe pas de référence réglementaire explicite.

Le texte proposé prévoit donc la réalisation d'une véritable politique de partenariat dans le financement des centres culturels entre les différents pouvoirs publics, et ce dans la limite de leur champ d'action.

10° Le paragraphe 2 de l'article 26 prévoit que le centre culturel reconnu assure la direction et la programmation des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics. Il prévoit également que lorsque des infrastructures culturelles ont été subventionnées par la Communauté française, les centres culturels doivent pouvoir les utiliser selon des modalités à fixer par convention.

Ces nouvelles dispositions ont pour objet de permettre le développement d'une politique cohérente de la Communauté française en matière de développement culturel tant en ce qui concerne les infrastructures que les subventions de fonctionnement destinées à soutenir des projets locaux.

Voilà les éléments principaux du projet de décret qui vous est proposé et qui consacre toute l'importance d'une action culturelle axée sur la participation et l'implantation locale, qui reconnaît à une action culturelle véritablement démocratique son caractère essentiel.

**Note d'information sur le financement des maisons de la culture
et foyers culturels dans le cadre de la législation existante
(arrêté royal du 5 août 1970)**

**Maisons de la culture reconnues et subventionnées
par la Communauté française dans le cadre de l'arrêté royal du 5 août 1970**

Situation au 31 décembre 1991

Arrondissement	Catégorie	Subvention ordinaire
M.C. Arlon	B	9 000 000
C.C. Brabant wallon	A	9 050 000
M.C. de Charleroi	A	12 165 000
M.C. Dinant	B	5 700 000
M.C. Düren	C	2 773 000
M.C. Huy	B	5 820 000
M.C. La Louvière	A	8 900 000
M.C. Marche-en-Famenne	C	3 200 000
M.C. Mons	A	9 275 000
M.C. Arrondissement de Namur	A	9 500 000
M.C. Tournai	A	14 460 000
M.C. Verviers	C	3 200 000

**Foyers culturels reconnus et subventionnés
par la Communauté française dans le cadre de l'arrêté royal du 5 août 1970**

Situation au 31 décembre 1991

Villes	Catégories	Subvention ordinaire
Amay	A	1 940 000
Andenne	C	970 000
Anderlecht	B	1 455 000
Ans	C	970 000
Antoing	A	1 940 000
Ath	A	1 940 000
Bailleux	B	1 455 000
Bertrix	A	1 940 000
Braine L'Alleud	A	1 940 000
Chapelle-lez-Herlaimont	C	970 000
Chénée	B	1 455 000
Les Chiroux	A	1 940 000
Comines	B	1 455 000
Courcelles	A	1 940 000
Dison	B	1 455 000
Doische	B	1 455 000
Durbuy	C	970 000
Etterbeek	A	1 940 000
Evere	B	1 455 000
Flémalle	A	1 940 000
Florennes	A	1 940 000

Villes	Catégories	Subvention ordinaire
Florenville	B	1 455 000
Froidchapelle	C	970 000
Gembloux	B	1 455 000
Genappe	B	1 455 000
Gerpinnes	A	1 940 000
Hastière	B	1 455 000
Hermalle	B	1 455 000
Ittre	A	1 940 000
Jette	C	970 000
Jodoigne	B	1 455 000
Jupille	C	970 000
Kain	C	970 000
La Nethen	B	1 455 000
Lessines	C	970 000
Libramont	C	970 000
Manage	C	970 000
Marchin	A	1 940 000
Martelange	C	970 000
Momignies	C	970 000
Moustier	A	1 940 000
Ottignies	B	1 455 000
Péruwelz	C	970 000
Perwez	C	970 000
Philippeville	C	970 000
Rebecq	B	1 455 000
Rixensart	C	970 000
Saint-Gilles	C	970 000
Sambreville	A	1 940 000
Seraing	A	1 940 000
Sivry-Rance	A	1 940 000
Soumagne	A	1 940 000
Sprimont	C	970 000
Tubize	B	1 455 000
Vaulx-lez-Tournai	C	970 000
Wanze	A	1 940 000
Waterloo	B	1 455 000
Watermael	A	1 940 000
Welkenraedt	B	1 455 000
Woluwe-Saint-Lambert	A	1 940 000

**Interventions des pouvoirs publics locaux
et des provinces dans le financement
des maisons de la culture et des foyers culturels
reconnus par la Communauté française**

Principes généraux

L'intervention des pouvoirs locaux et des provinces vise à atteindre la parité avec l'intervention de la Communauté française.

Cette intervention varie selon :

- la catégorie, la taille de l'institution
- le dynamisme de l'institution
- le dynamisme des politiques culturelles locales et provinciales
- la taille de l'infrastructure dont l'institution a la gestion.

L'intervention des pouvoirs locaux peut prendre des formes diverses, à titre d'exemple :

- intervention dans les frais de personnel
- intervention financière dans les frais de fonctionnement
- mise à disposition de personnel, de locaux et/ou de matériel.

Il n'est donc pas aisé d'établir un relevé exhaustif de ces interventions par institution.

L'Administration a été chargée d'établir un tel inventaire qui sera communiqué aux membres de la Commission dès qu'il sera dressé.

ANNEXE III

Procès-verbal de la 110^e réunion de la Commission consultative des centres culturels, le 14 décembre 1988

Présents :

Mmes de Vergnies, Lebon.

MM. Derogowsky, Barrier, De San, Caille, Zwick, Bertin.

Excusés :

Mmes Hilgers, Grandjean.

MM. Bechet, Milcamp, Tock, Gordinne, Van Damme.

Assistaient également à la réunion :

Mmes Mangot, Bronkart, Brasseur représentant le cabinet du ministre Féaux.

MM. De Munynck, Masson, Hotyat représentant l'Association des centres culturels, et M. Grosjean, Directeur général f.f.

I. Discussion sur le projet de décret des centres culturels

a) Parcours du procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 1988 relatif aux 18 premiers articles et leurs réamendements.

Art. 1^{er} : D'accord avec le procès-verbal.

Art. 2 : Rappel :

1^o Ne faut-il pas préciser qu'il s'agit de la forme juridique : association sans but lucratif ?

2^o Les représentants de l'Association souhaiteraient que l'on étudie une formule plus « para-publique »

Art. 3 : D'accord.

Art. 4 : D'accord.

Art. 5 : D'accord mais préciser dans l'exposé des motifs qu'il ne faut pas empêcher par la phrase : « le centre culturel local prend toute initiative... développés » que le centre culturel local puisse prendre des initiatives dans des secteurs où certaines actions sont développées mais de mauvaise qualité ou organisées par des associations non pluralistes.

Art. 6 : D'accord mais préciser dans l'exposé des motifs et/ou dans les commentaires au ministre :

1) Créer des centres culturels de coopération régionaux suppose le soutien à une nouvelle dynamique régionale. Cette dynamique ne s'enclenchera probablement pas spontanément. Si l'on veut vraiment que ce type d'institution existe, il faudra prévoir des contrats-programmes avec des « acteurs » chargés de mission pour le développer.

2) Il est souhaitable que l'ensemble des centres culturels locaux d'une région participent au Centre de coopération culturelle régionale, mais si un centre culturel régional ne veut pas y participer, il ne faut pas que ce soit une cause de blocage.

3) On n'a pas retenu le dernier paragraphe de l'article 6 concernant l'arrondissement. Il faudra cependant être attentif à ne pas démultiplier les initiatives régionales.

Art. 7 : Proposition du procès-verbal à revoir. Tous les membres présents s'accordent pour dire que la fonction de coordination, de circulation de l'information et l'organisation de projets communs doit exister entre les centres culturels de la Communauté française.

Certains membres souhaitent que si le Botanique est le lieu choisi, il doit être organisé comme un centre culturel (parité, présence d'associations volontaires, etc.). D'autres membres considèrent que le Botanique a ses missions propres et on peut le solliciter par ailleurs pour des missions supplémentaires en articulation avec d'autres (ex. : l'Association des centres culturels).

« L'article 7 pourrait se libeller comme suit :

Afin de favoriser la coopération entre centres culturels agréés, l'Exécutif peut confier des missions dans cette perspective à des institutions qu'il désigne et avec lesquelles il passe des conventions. »

Art. 8 : D'accord mais préciser dans l'exposé des motifs que les mots « relations institutionnelles » signifient notamment relations entre l'équipe d'animation et le pouvoir organisateur concernant des « contrats-programmes » ou toute autre formule permettant à l'équipe d'animation de mener à bien certaines activités programmées à terme. Il ne s'agit en aucun cas de légiférer dans le domaine des relations de travail.

Art. 9 à 18 : D'accord avec le procès-verbal précédent.

Art. 19 : Les participants ont un long débat que l'on peut résumer comme suit :

a) qui désigne et qui propose les membres de la Commission consultative des centres culturels ?

Il semble être souhaité que l'on précise sur proposition de quelles instances les membres de la Commission consultative des centres culturels sont proposés.

Ainsi, les 6 membres représentant les centres culturels (3 représentants des pouvoirs publics, 3 représentants privés) devraient être proposés par les centres culturels. M. Hotyat souhaite que l'on précise dans un commentaire au ministre que l'association pourrait jouer ce rôle de proposition.

Les représentants des organisations d'Education permanente seraient présentés par le Conseil supérieur de l'Education populaire et ceux des organisations de jeunesse par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

b) Certains représentants des provinces regrettent que l'on ait ramené de 10 à 5 les représentants des provinces. D'autres acceptent l'argument selon lequel il ne faut pas multiplier la représentation des pouvoirs publics concernés car ils ont de fait la possibilité d'affirmer de façon décisive (inscrit dans le décret) leur avis sur chacun des dossiers.

Il faut par ailleurs éviter une Commission consultative des centres culturels pléthorique.

c) Une suppléance est proposée pour les représentants à la Commission consultative des centres culturels.

d) On rappelle qu'il faut préciser les moyens et le mode de fonctionnement de la Commission consultative des centres culturels.

Art. 20 : Suite à un débat, il est souhaité que l'on précise dans les commentaires au ministre et l'exposé des motifs que :

les infrastructures publiques dépendant du pouvoir local doivent être mises prioritairement à la disposition des centres culturels locaux en insistant sur le fait que le centre culturel local est l'agent du développement culturel pour la localité concernée.

Art. 21 : Suite à un débat sur l'importance d'assurer aux centres culturels une continuité d'action au-delà d'une législature, on réinsiste à ce niveau-ci également sur le fait que la commune doit être le principal bailleur de fonds pour ce qui concerne un centre culturel local.

Il est proposé que la convention type dont il est question soit à durée indéterminée et impose aux partenaires l'obligation d'un préavis de trois ans pour la dénoncer.

Art. 22 : Supprimer les deux derniers paragraphes.

Les précisions concernant les barèmes seront déterminés par arrêtés de l'Exécutif.

Art. 23 à 31 : Pas de changement.

II. Divers

Désignation de Didier Caille comme rapporteur pour le Foyer culturel de Marchin (passage en catégorie supérieure).

Thérèse Mangot,
Chargée de mission.

Note d'introduction à la discussion
sur le projet de décret des centres culturels:
décembre 1988

A. Rappel

A propos des orientations générales.

1. Ce qui reste identique à l'arrêté royal du 5 août 1970

- a) Associations sans but lucratif;
- b) Associations pluralistes (englobe le Pacte culturel mais élargit la notion);
- c) Associations co-gérées par les pouvoirs publics et les organisations volontaires;
- d) Deux types d'associations: au niveau local et au niveau régional;
- e) Objet: animation socio-culturelle.

2. Ce qui est nouveau par rapport à l'arrêté royal du 5 août 1970

- a) Sont introduites des notions telles que:
 - démocratie culturelle,
 - développement culturel et communautaire,
 - attention particulière aux couches sociales défavorisées,
 - réalisation de projets,
 - on ne fait plus de différences entre le niveau local et régional pour ce qui concerne l'animation et la diffusion,
 - prise en compte de la création,
 - diverses composantes du patrimoine local et régional (identités culturelles),
 - unité territoriale significative;
- b) La différence entre Maison de la culture et Foyer culturel ne recoupe pas nécessairement les CCCR et CCL (à discuter). Pour les CCCR: différence entre rayonnement et coopération.
- c) La Commission consultative des centres culturels s'ouvre à des représentants des centres culturels et des communes où il y a un centre culturel;
- d) Précisions concernant la gestion des équipements et des infrastructures (art. 20). (convention);
- e) Précisions concernant l'intervention financière des autres pouvoirs publics que la Communauté française (convention) — à discuter (art. 21);

f) Précisions concernant le cadre du personnel (art. 22);

g) Possibilité de période probatoire (art. 15);

h) Un centre de coordination de la Communauté française (Le Botanique).

B. Rectifications mineures

a) Remplacer chaque fois qu'elle apparaît la Commission française de la Culture de Bruxelles par l'institution ad hoc.

b) Art. 7: Modification:

Le Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique » a notamment pour mission:

C. Conclusions et propositions

— Nous maintenons globalement les principes fondateurs de l'arrêté royal du 5 août 1970 en les précisant et en les élargissant.

— Nous définissons mieux certains outils techniques (infrastructure, personnel, finances).

— Nous soutenons le développement d'une dynamique de coopération au niveau régional. Cette proposition est un pari sur l'existence des forces sociales qui voudraient la porter. Les expériences précédentes ont été négatives [ex.: le Centre culturel régional de Liège, le CIRAC (Hainaut)] car il est difficile de trouver des interlocuteurs au niveau des pouvoirs publics locaux.

Si nous voulons maintenir ce pari, il faut encore assouplir la formulation quant à la participation effective des pouvoirs locaux.

L'art. 6: (composition) est déjà très ouvert.

L'art. 21:

« Pour ce qui concerne les centres culturels locaux, l'ensemble de ces contributions doit être en principe équivalent à celles apportées par la Communauté française.

Les partenaires publics et privés des centres de coopération culturelle régionaux quant à eux établissent avec la Communauté française un contrat-programme et financier pour trois ans dont les modalités sont fixées par l'Exécutif sur proposition de la Commission consultative des centres culturels. »

Outre ces modifications, suite au livre de Vincent De Coorebyter et à l'expérience accumulée depuis quatre ans (dernières discussions relatives au texte du projet de décret), le secteur des centres culturels estime que globalement le

projet tel qu'il a été présenté à l'Exécutif en 1985 peut être maintenu.

Thérèse Mangot,
Chargée de mission.

Procès-verbal de la 121^e réunion de la Commission consultative des centres culturels du 21 avril 1992

Présents :

MM. J. Zwick, D. Caille, G. De San, J.-P. Rapaille, G. Haine, J. Charlier, Cl. Deregowski, M. Frederickx, P. Gordinne, J. Van Damme, J.-P. Nossent.

Excusés :

Mmes N. Khon, M. de Vergnies, F. Lebon.
MM. M. Molle, A. Barrier, G. Milcamps.

Assistaient également à la réunion :

Mmes Y. Bronkart, Y. Lecomte, Th. Mangot, Cl. Vermeiren.

MM. E. Braet, J. Barbiot, G. Bouffieux, D. Vincart, R. Gerkens, J. Lebrun, F. Renier.

1. Communication de J. Zwick, président

J. Zwick relate sa participation à des réunions inter-conseils relatives aux questions de financement de l'action socio-culturelle. Dans la conjoncture financière difficile de la Communauté française, la culture est le parent pauvre face à l'enseignement, la RTBF et le social.

Il est donc important de marquer le coup en créant un événement revendicatif de l'ensemble du secteur culturel. Il serait question d'organiser une conférence de presse au Botanique (à suivre). La Commission consultative des centres culturels appuie la démarche entreprise. P. Gordinne propose que l'on essaie de sensibiliser les représentants politiques communaux impliqués dans des foyers culturels pour qu'ils appuient la démarche.

J. Zwick salue la présence de R. de Bodt, représentant le ministre Anselme.

2. Foyers culturels de Boussu, Quaregnon, Saint-Ghislain

J. Barbiot, inspecteur, introduit la demande de reconnaissance des trois foyers culturels de l'arrondissement de Mons en commentant sa

note d'intervention qui souligne le caractère commun et complémentaire de la démarche de ces trois institutions.

Sur la base des rapports, J. Barbiot, inspecteur, et de J. Zwick, rapporteur, et des avis favorables de la province du Hainaut, présentés par G. Haine, la Commission consultative des centres culturels propose la reconnaissance des trois foyers culturels au 1^{er} juillet 1992 en catégorie C.

La Commission consultative des centres culturels fait par ailleurs sienne le souhait de l'inspection de les proposer ensemble sans établir de priorité entre eux.

3. Foyer culturel de Sprimont

Sur la base du rapport de F. Renier, inspecteur principal, de celui de G. De San, rapporteur, et de l'avis favorable de la province de Liège, présenté par Cl. Deregowski, la Commission consultative des centres culturels propose la reconnaissance définitive du Foyer culturel de Sprimont au 1^{er} avril 1992 en catégorie C.

4. Foyer culturel de Sambreville

Th. Mangot, chargée de mission, rappelle les problèmes du foyer culturel de Sambreville qui ont finalement abouti au licenciement des animatrices et à la mise à la disposition par la province de Namur d'une animatrice mi-temps pour assurer la transition (période de préavis). Cette dernière, Myriam Goumet, a pu remettre sur pied progressivement les instances du foyer (AG — CA — CC) et assurer une programmation pour la saison 1991-1992. Le foyer culturel a procédé au recrutement de deux nouveaux animateurs qui entrèrent en fonction prochainement et un nouvel échevin de la culture est devenu le président du foyer: M. W. Perot. Th. Mangot, en accord avec G. Bouffieux, inspecteur principal-chef de service, et M. Frederickx de la province de Namur, propose de faire un dernier bilan de la situation en automne prochain afin que la Commission consultative des centres culturels puisse prendre

position définitivement sur le fonctionnement de ce foyer.

5. Foyer culturel de Rixensart

Sur la base du rapport d'E. Braet, inspecteur, de l'avis favorable de la province de Brabant, la Commission consultative des centres culturels propose la reconnaissance définitive du Foyer culturel de Rixensart au 1^{er} avril 1992 en catégorie C.

6. Foyer culturel de Philippeville

Sur la base du rapport de D. Vincart, chargé de mission à l'inspection, de J.-P. Rapaille, rapporteur et de l'avis favorable de la province de Namur présenté par M. Fredericx, la Commission consultative des centres culturels propose le passage en catégorie B au 1^{er} juillet 1992.

7. Foyer culturel d'Aix-la-Chapelle

J.-P. Nossent, inspecteur général f.f., fait le point de la situation. Le foyer clôturera son activité au 1^{er} juillet 1992. La Commission consultative des centres culturels souhaite qu'on attire l'attention du ministre sur le fait que le budget ainsi dégagé pourrait être attribué à un nouveau foyer. La maison de la culture de Düren arrêtera sans doute ses activités en 1995. Seul le foyer culturel de Cologne pourrait subsister.

8. Foyer culturel d'Ans

Sur la base du rapport conjoint de J. Simon, chargé de mission à l'inspection, et de F. Renier, inspecteur principal, présenté par ce dernier et de la relation des contacts pris par le rapporteur de la commission M. Fredericx, la Commission consultative des centres culturels, après un long débat, propose :

que l'Administration écrive au Foyer culturel pour lui signifier qu'une procédure de retrait de reconnaissance pourrait être proposée au ministre si au 30 juin 1992 un redressement significatif de la situation n'est pas intervenu.

Ce redressement suppose que le foyer culturel :

1. ait réuni normalement ses instances d'ici fin juin (conseil culturel et conseil d'administration) afin d'élaborer un programme d'activités 1992-1993 et un budget y afférent.

2. s'assurer que cette réorganisation rencontre les demandes des associations qui ont

manifesté leur mécontentement quant au fonctionnement du foyer.

Par ailleurs, il a été souhaité que le collège échevinal puisse confirmer sa volonté de respecter les principes fondateurs de l'arrêté royal du 5 août 1970 en soutenant le foyer culturel dans le cadre de ses instances pluralistes et paritaires afin d'en faire l'outil privilégié de développement culturel communal. La commission propose la mission de M. Fredericx en tant que rapporteur pour continuer la négociation en étroite collaboration avec l'inspection. Les débats ont essentiellement porté sur la différence de vues entre les tenants d'exigences plus strictes et la proposition d'entamer dès maintenant la procédure de retrait de reconnaissance et ceux qui souhaitent plus de souplesse en espérant par là obtenir plus aisément un redressement de la situation à terme.

L'argument principal commun à tous pour sauver ce foyer culturel est le danger qu'il y a à faire mourir une institution culturelle qui aura par la suite très peu de chance de renaître. Le président a procédé au vote habituel concernant la proposition faite : 6 pour et 3 abstentions.

La justification des abstentions concernait principalement un certain malaise lié au rôle que la commission fait jouer à son rapporteur dans ce type de situation par rapport à celui de l'inspection. Cette procédure devrait être revue à l'avenir.

9. Maison de la culture de Dinant, Marche-en-Famenne et Verviers : Demandes d'augmentation de subsides

Th. Mangot rappelle que la coutume est que les maisons de la culture, contrairement aux foyers culturels, se voient accorder une somme forfaitaire de fonctionnement par catégorie. Cette procédure a permis aux maisons de la culture de connaître une extension de leurs subsides fort importante. Les catégories sont déterminées par les plafonds et les planchers des sommes accordées. (La liste des montants a été distribuée aux membres lors de la réunion précédente.)

C'est le ministre, sur base de propositions de l'Administration, qui habituellement accorde des augmentations au sein des catégories aux maisons de la culture suivant leurs demandes motivées.

La question ayant été posée à la réunion précédente, Th. Mangot a voulu soumettre à la Commission consultative des centres culturels, pour information, les demandes d'augmentations de quelques maisons de la culture. Il s'ensuit alors un débat concernant le rôle que la

Commission consultative des centres culturels devrait jouer à l'occasion de telles demandes.

Il est décidé de ne pas changer de procédure actuellement et d'attendre le décret pour revoir la question des catégories des futurs centres culturels régionaux en laissant à l'Administration le soin de soumettre les actuelles propositions d'augmentations au ministre.

La présentation des demandes est néanmoins faite.

a) Pour la Maison de la culture de Dinant :

L'argumentation est présentée par M. Frederickx, en l'absence de l'inspecteur Cabaraux. Il s'agit essentiellement de développement des activités dans une région très peu outillée culturellement. Un projet particulier est souligné : celui de « Filabulie » : structure d'animation et de créativité pour enfants soutenue, quant à l'infrastructure, par la province de Namur.

b) Pour la Maison de la culture de Marche-en-Famenne :

Y. Lecomte, inspectrice, présente l'importance de l'activité développée à la fois régionalement et avec certains quartiers défavorisés, elle souligne le travail d'animation fort intéressant en matière d'arts plastiques; enfin, elle fait part d'un déficit qui grève le budget de l'institution et pour lequel un plan d'apurement est en cours. Suite à la discussion qui s'ensuit elle souhaite que ce dossier fasse l'objet d'un avis de la Commission consultative des centres culturels pour un passage en catégorie supérieure lors d'une prochaine réunion en 1993.

c) Pour la Maison de la culture de Verviers :

R. Gerkens, inspecteur principal-chef de service, présente l'activité de la maison de la culture de Verviers qui a intégré en son sein le théâtre communal de Verviers. Cette intégration laisse peu de moyens aux autres projets de la maison de la culture, notamment en ce qui concerne l'éducation permanente et l'action régionale. Pour soutenir de tels projets, une augmentation se justifie largement.

Th. Mangot annonce que la maison de la culture de Huy a également demandé une augmentation et va introduire un dossier.

10. Projet de décret et arrêtés d'application

Th. Mangot fait part aux membres de la commission des changements intervenus au texte du décret depuis que celui-ci a été soumis pour avis à la commission (décembre 1988).

Elle signale notamment que :

1. la mention à l'ancien article 2 relative à « l'attention particulière aux couches sociales les plus défavorisées » a disparu;

2. l'appellation « centre de coopération culturelle régional » a été remplacée par « centre culturel régional »;

3. la définition des missions particulières du centre culturel local n'apparaît plus, notamment celle qui insiste sur le rôle d'agent de développement socio-culturel sur son territoire;

4. les précisions apportées dans les articles 6 et 7 relatives à l'organisation des asbl l'ont été suite à l'intervention du Conseil d'Etat concernant la référence à des statuts-types. Selon ce dernier cette obligation met en péril la liberté d'association laissée aux asbl. Il a donc fallu introduire directement dans le décret les principes relatifs à l'organisation des asbl Centres culturels.

Suite à ces commentaires, plusieurs membres de la Commission consultative des centres culturels font part de leur regret et de leur étonnement concernant ces différents changements.

R. de Bodt, représentant le ministre, explique que les changements intervenus sont le fruit des diverses discussions et interventions du Conseil d'Etat, des membres de l'Exécutif et du cabinet du ministre-président précédent.

Il annonce que ce texte sera déposé par le ministre-président auprès de la Commission culturelle du Conseil de la Communauté française ce 27 avril. Th. Mangot note ensuite les différents articles du décret qui appellent des arrêtés d'application. Une proposition sera soumise à la Commission consultative des centres culturels probablement en automne prochain.

11. Divers

Désignation de rapporteurs

— Foyer culturel de Jette : passage en catégorie supérieure, D. Caille.

— Foyer culturel de Seraing : demande de reconnaissance comme maison de la culture (Centre culturel régional), J.-P. Rapaille

— Maison de la culture de Marche-en-Famenne : passage en catégorie supérieure, J. Zwick.

Thérèse Mangot,
Chargée de mission.

ANNEXE IV

Ministère de la Région wallonne

28 juillet 1988. — Circulaire. — Budget pour 1989 des communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial

A MM. les gouverneurs de province.

Pour information :

- à Mme et MM. les députés permanents;
- à MM. les commissaires d'arrondissement.

Monsieur le gouverneur,

I. INTRODUCTION

1. Généralités

Il me paraît utile de présenter une circulaire complète qui reprend, en les actualisant, les circulaires budgétaires publiées depuis 1983. A la veille des élections communales, les mandataires pourront ainsi disposer d'un document précis et complet.

Je souhaite que les autorités communales fassent preuve d'une particulière prudence pour l'élaboration de ce budget 1989 qui sera voté en fin de législature.

Les mesures décidées en vue de l'assainissement des finances publiques ont obligé de nombreuses communes à accroître les efforts qu'elles avaient déjà consentis en vue d'aboutir en 1988 à l'équilibre global prescrit par l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations de communes, et par l'arrêté royal n° 145 du 30 décembre 1982 qui a modifié le précédent.

Les efforts accomplis n'ont pas été vains. Bon nombre de communes sont parvenues à assainir d'une façon remarquable leur situation financière. Quelques-unes restent cependant dans une situation financière difficile qui rend indispensable la poursuite d'une gestion extrêmement rigoureuse.

Vis-à-vis d'elles, je jouerai certes le rôle de tutelle qui m'est imparté, mais je rechercherai aussi avec le gouvernement national les solutions les plus efficaces et les plus durables possibles.

Enfin, l'attention des autorités locales est une nouvelle fois attirée sur l'impérieuse nécessité de voter les budgets communaux dans les délais prescrits par l'article 139bis de la loi

communale et par l'article 11 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Si les communes réclament à juste titre une accélération de la perception de leurs impôts, il leur incombe, dans leur intérêt, de fixer en temps opportun le taux des taxes communales et l'ensemble de leurs moyens budgétaires.

Les principes repris dans la présente circulaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux régies communales. Il me semble utile d'insister sur la nécessité pour les CPAS et les asbl de respecter le calendrier une nouvelle fois rappelé ci-après.

2. Calendrier

— 1^{er} lundi de juin :

le Conseil règle provisoirement les comptes de l'exercice précédent

Voici le mode de calcul à employer :

Revenu cadastral IMPOSE pour l'exercice 1987 (à fournir par l'administration des contributions directes) _____ F

Taux des additionnels de 1987 _____

Montant des enrôlements pour l'exercice 1987 (à fournir par l'administration des contributions directes) _____ F

Revenu cadastral IMPOSE pour 1986 _____ F

Prévision des enrôlements de 1989 pour un centime additionnel
n° 3 × n° 1 _____ F
n° 2 × n° 4 _____ F

Taux des additionnels de 1989 _____

Prévision à porter au budget
n° 5 × n° 6 _____ F

040/372/01

Personnes physiques

La loi du 27 mai 1986 (*Moniteur belge* du 2 juillet 1987) permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

040/373/01

Véhicules automobiles

Les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles.

040/374/02

Bicyclettes et cyclomoteurs (taxe additionnelle à la taxe provinciale lorsque celle-ci existe ou taxe purement communale)

Pour les bicyclettes, les taxes provinciales et communales cumulées ne peuvent dépasser 200 francs, la taxe provinciale étant elle-même plafonnée à 150 francs.

Pour les cyclomoteurs, le maximum cumulé ne peut excéder 300 francs, le plafond provincial étant de 225 francs.

040/374/03

Motocyclettes, bateaux et canots de plaisance (taxe additionnelle à la taxe provinciale lorsque celle-ci existe ou taxe purement communale)

Le taux maximum de la taxe additionnelle à la taxe sur les motocyclettes, canots et bateaux de plaisance s'élève à 30 p.c., la taxe provinciale étant elle-même plafonnée à 300 cc. maximum, à 400 francs pour les motocyclettes d'une cylindrée excédant 150 cc. et ne dépassant pas 250 cc. et à 12 000 francs pour bateaux et canots de plaisance.

040/375/01

Chiens (additionnel à la taxe provinciale lorsque celle-ci existe ou taxe purement communale)

La taxe communale ne peut jamais dépasser 300 francs par chien.

040/376/01

Autres taxes additionnelles aux taxes provinciales

Les taux ne peuvent excéder ceux qui sont admis pour les taxes de même nature enrôlées directement par la commune.

2. Dépenses

2.1. Généralités

2.1.1. Observations d'ordre général

L'équilibre budgétaire ne peut se réaliser par le seul recours à la fiscalité. Celle-ci doit cependant veiller à récupérer le coût d'un cer-

tain nombre de services rendus, en ayant soin d'opérer avec bon sens et de ne pas négliger les aspects sociaux des mesures envisagées.

L'esprit d'économie doit continuer à guider les autorités municipales, conscientes qu'elles gèrent l'argent de leurs administrés.

— Bien souvent, la contraction des dépenses peut s'opérer, non pas en supprimant des services rendus à la population, mais en les organisant de manière telle qu'ils s'avèrent moins onéreux, tout en restant aussi efficaces, si pas davantage. La recherche du meilleur résultat au moindre coût doit s'exercer dans tous les domaines de l'activité communale et de manière constante. Si la nouvelle comptabilité communale, annoncée dans un proche avenir, doit doter les communes d'un meilleur outil de gestion, les gestionnaires municipaux ne peuvent se dispenser, dans cette expectative, de faire procéder par leurs services à la détermination des coûts « industriels » leur permettant de rectifier au besoin et sans retard, certaines orientations défavorables.

— Il est impératif que les communes soumises à un plan d'assainissement se tiennent strictement à celui-ci dûment réactualisé selon ma directive du 26 avril 1988.

2.1.2. Dépenses facultatives

D'une manière générale, j'invite les autorités communales à faire preuve de modération dans l'adoption des crédits facultatifs.

Il est certain que cette modération doit être d'autant plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'une dépense de prestige ou que l'équilibre budgétaire global est en péril.

En outre, il m'importe de souligner une nouvelle fois qu'aucune dépense facultative ne peut être engagée avant que la commune n'ait reçu notification de l'approbation de son budget.

Sans doute la notion de dépenses facultatives a-t-elle évolué au fil du temps. De nos jours, les dépenses à caractère culturel répondent bien souvent à un besoin réel. Les négliger, voire les supprimer, constituerait une atteinte supplémentaire au bien-être des populations déjà lourdement frappées par la crise. On peut dès lors envisager que certaines d'entre elles ont perdu leur caractère facultatif. On veillera cependant, comme en d'autres matières, à leur impact sur l'ensemble du budget.

Dans cet ordre d'idées, et dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, les dépenses relatives aux

maisons de la laïcité ne doivent plus être considérées comme facultatives.

2.2. Dépenses de personnel

2.2.1. Rémunérations et pensions

Les crédits budgétaires pour les rémunérations et pensions relevant d'un statut local seront calculés sur base des rémunérations et pensions payées au mois de juillet 1988 majorées de 3 p.c., quelle que soit la date à laquelle le budget est soumis au conseil communal.

Il sera en outre tenu compte des départs, recrutements, augmentations périodiques de promotion ainsi que des avantages pouvant être accordés, à partir du 1^{er} juillet 1988 dans le cadre de la programmation sociale 1987/1988. Sur ce dernier point, les autorités locales sont priées de se référer à ma circulaire du 22 avril 1988 (réf. 88/40/RP/BB/58).

Pour les communes affiliées à l'ONSS APL, en vue d'assurer le paiement de la pension de leur personnel, il conviendra de tenir compte du nouveau coefficient des charges que l'office précité fixera prochainement pour l'exercice 1989.

Ces crédits ne peuvent mettre en péril l'impératif légal de l'équilibre budgétaire global.

2.2.2. Cadres et statuts pécuniaire et administratif

Aucune modification de cadre entraînant des dépenses nouvelles, qu'elle soit qualitative ou quantitative, ne pourra être approuvée si le conseil communal n'en justifie pas la nécessité absolue et fonctionnelle, ainsi que son incidence sur les finances de la commune.

J'attire l'attention des autorités communales sur le décret du conseil régional wallon du 2 juillet 1987 fixant les règles relatives à l'exercice de la tutelle d'approbation des délibérations relatives aux cadres et statuts pécuniaires et administratifs du personnel communal.

Ce décret uniformise les procédures de tutelle d'approbation exercées en la matière, par les modifications qu'il apporte à l'article 84, § 1^{er} bis, de la loi communale (cadre et statut administratif) ainsi qu'à l'article 71, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 14 février 1961 (statut pécuniaire). Pour toute modification partielle d'un cadre, quel qu'il soit, une vue globale dudit cadre devra m'être communiquée.

2.2.3. Recrutement

La sécurité juridique est un élément fondamental des relations entre les autorités locales et leur personnel. Dès lors, je rappelle une nouvelle fois le contenu de la circulaire ministérielle du 4 mars 1987 (*Moniteur belge* du 4 mars 1987) et insiste pour que toute décision de recrutement soit communiquée dans les plus brefs délais à l'autorité de tutelle.

Des mesures strictes sont cependant requises à l'égard des communes qui ont bénéficié d'emprunts de trésorerie et qui sont, dès lors, tenues au respect d'un plan d'assainissement.

Les communes soumises à un plan d'assainissement pourront désormais procéder au recrutement des emplois vacants figurant dans un cadre organique approuvé après janvier 1988. Par conséquent, la vacance d'un emploi n'est pas déterminante en soi.

La demande d'autorisation de recrutement adressée au ministre devra être assortie d'arguments précis qui en démontrent la nécessité impérieuse et accompagnée de l'avis de l'inspecteur régional. Le rapport devra comporter un aperçu de la situation globale du personnel (administratif, technique, ouvrier, etc.) à savoir le nombre d'emplois prévus au cadre pour chaque grade avec en regard l'effectif réel, énuméré selon sa qualification (définitif, stagiaire, temporaire, contractuel, stagiaire ONEm., contractuel subventionné).

2.2.4. Contractuels subventionnés

Depuis le 1^{er} janvier 1987, le régime dit des « contractuels subventionnés » est en vigueur dans les communes. La rémunération des intéressés est à charge des communes, qui bénéficient d'une intervention forfaitaire de l'Etat par agent. L'Etat prend également à sa charge les cotisations patronales de sécurité sociale à l'exception des cotisations appliquées à la modulation salariale.

Les autorités communales veilleront à ce que les crédits relatifs aux contractuels subventionnés figurent au budget communal, non regroupés sous un seul article, mais ventilés par fonction budgétaire.

Cette façon de procéder permettra de mesurer avec exactitude la charge réelle que représente le personnel dans les différents services communaux.

Les crédits relatifs aux rémunérations des contractuels subventionnés figureront à chaque fonction intéressée sous un article distinct au code économique 111, 112 (pécule vacances), 113 (ONSS — modulation) et seront ainsi dis-

sociés des allocations budgétaires concernant le personnel communal définitif ou temporaire.

Les crédits représentant les subsides octroyés par l'Etat figureront à chaque fonction intéressée sous un article de recettes « Transfert » au code économique 465.

Les communes veilleront à compléter l'annexe reprenant la liste du personnel communal par un relevé du personnel contractuel subventionné. Ce relevé sera établi de façon à faire apparaître la ventilation de la charge budgétaire.

2.3. Dépenses de fonctionnement

Les communes soumises à un plan d'assainissement ainsi que celles en déficit à l'exercice proprement dit ne pourront augmenter le montant total de leurs dépenses de fonctionnement pour 1989 de plus de 2 p.c. par rapport au montant arrêté au budget initial de 1988 approuvé.

Les modifications budgétaires ne pourront entraîner un dépassement de cette limite sauf exceptions dûment justifiées.

2.4. Dépenses de transferts

2.4.1. Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que les institutions qui tirent leurs ressources des communes, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de stricte économie. Je vise notamment ici les CPAS y compris les établissements de soins, les fabriques d'église ainsi que les asbl et associations de fait qui assument des tâches à caractère communal.

2.4.2. Les centres publics d'aide sociale

Les autorités communales veilleront à calculer le plus exactement possible la dotation éventuellement due à leur centre public d'aide sociale en application de l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Les communes qui bénéficient d'un emprunt de trésorerie garanti par la Région wallonne veilleront tout spécialement à ce que leur CPAS respecte la convention qu'il a souscrite dans le cadre du Fonds régional d'assainissement des finances communales. Le cas échéant, elles appliqueront la disposition suivante de l'article 88, §1^{er}, 5^e alinéa, de la loi susvisée du 8 juillet 1976 :

« Le conseil communal peut inscrire au budget du CPAS communal et des hôpitaux qui dépendent du CPAS, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer,

les augmenter ou les supprimer et rectifier les erreurs matérielles. »

S'il y a accroissement de la subvention communale par rapport au budget final approuvé de 1988, il conviendra désormais d'insérer dans le corps du budget un tableau permettant d'apprécier l'évolution des principales composantes des recettes et des dépenses ordinaires du CPAS. Ce tableau fournira aux conseillers communaux et aux autorités de tutelle un éclairage intéressant et synthétique permettant de situer la part relative de ces diverses composantes.

Il devra être élaboré sur base des budgets et comptes du CPAS et comporter les éléments figurant au modèle annexé à la présente.

2.4.3. Hôpitaux

2.4.3. 1. Inscriptions budgétaires

Il convient d'inscrire aux opérations propres à l'exercice 1989, sous le code budgétaire 872/435/01, la prévision représentant l'intervention communale dans le déficit des hôpitaux publics.

L'inscription de pareille prévision aux opérations propres à l'exercice 1989 a pour conséquence logique que les prélèvements s'effectueront, eux aussi, sur l'exercice proprement dit et seront rattachés au compte du même exercice.

Le crédit sera destiné aux prélèvements qui interviendront en 1989 et qui devraient, dans la majorité des cas, être relatifs à l'intervention communale dans les déficits hospitaliers de 1987.

2.4.3. 2. Evaluation des prévisions

La prévision sera, quant à elle, aussi réaliste que possible et en principe inférieure aux interventions communales connues au cours de ces dernières années.

Une prévision réaliste doit s'inspirer des considérations suivantes :

1^o Communes dont le CPAS gère un hôpital, seules ou en association :

La part de la commune dans le déficit à répartir pourra être raisonnablement estimée à partir du déficit du compte de gestion de 1987 de l'hôpital hors charges exclues par l'arrêté royal du 8 décembre 1986 (*Moniteur belge* du 12 décembre 1986).

Les renseignements adéquats doivent pouvoir être fournis par l'hôpital ou le CPAS au service des finances de la commune (ce qui précède vaut évidemment — *mutatis mutandis*

— pour les communes faisant partie d'une association — voir à ce propos l'arrêté royal du 22 décembre 1983).

2° Communes qui participent à la gestion des établissements hospitaliers :

Il s'agit des communes répondant aux critères de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1983 (*Moniteur belge* du 10 janvier 1984) et de l'article 109 de l'arrêté du 7 août 1987 (*Moniteur belge* du 7 octobre 1987).

Celles-ci peuvent aisément obtenir des hôpitaux, les données qui leur permettront d'établir une estimation valable de l'intervention communale dans le déficit de 1987.

3° Communes dont le nombre d'habitants admis dans un hôpital public n'atteint pas 2 p.c. du nombre total d'admissions en 1987 :

L'application de l'arrêté royal du 22 décembre 1983 a déjà eu pour effet de décharger la commune de toute intervention dans le déficit de certains hôpitaux, le pourcentage de 2 p.c. indiqué ci-dessus devrait en augmenter le nombre.

Il se peut toutefois que le coefficient correcteur soit adapté et que ces communes participent à la couverture de certains déficits. Cependant, les effets de l'application des plans d'assainissement des hôpitaux devraient être tels que l'intervention pour 1987 serait encore réduite par rapport à celle de 1986.

Par prudence, une prévision budgétaire représentant 80 p.c., soit de la prévision de 1988, soit de la tendance des prélèvements opérés en 1988, sera portée à l'exercice proprement dit de 1989. En tout état de cause, cette prévision devra tendre vers le plus grand réalisme possible; ce qui justifie l'option laissée aux communes.

En conclusion, il est évident que certaines communes interviennent financièrement dans le déficit :

- de l'hôpital géré par leur CPAS;
- de l'hôpital géré par l'association dont elles font partie;
- d'un hôpital à la gestion duquel elles participent;
- d'un hôpital à la gestion duquel elles ne participent pas mais dans lequel le nombre d'habitants de ces communes ayant été admis dépasse le pourcentage minimum d'admissions visé dans l'arrêté du 22 décembre 1983, pourcentage éventuellement adapté par le coefficient correcteur de 0,10 p.c.

Dès lors, la prévision budgétaire de 1988 tiendra compte de la somme des interventions ainsi susvisées.

2.4.4. Personnes morales et physiques

Je rappelle les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions qui permet, et le cas échéant, oblige le pouvoir dispensateur à contrôler l'emploi des subventions.

Il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

J'attire tout particulièrement l'attention des mandataires communaux sur la possibilité qui leur est laissée d'appliquer tout ou partie des contrôles, même si la subvention est inférieure à 50 000 francs.

Par ailleurs, je souligne l'insécurité juridique qui caractérise les relations avec une association de fait.

Il y a donc lieu de s'assurer de l'existence juridique de la personne morale bénéficiaire des subventions et, dans la négative, de ne les accorder qu'à des personnes physiques présentant des garanties personnelles suffisantes.

2.4.5. Remboursement au Trésor des frais d'administration pour la perception de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Une allocation de dépense, égale à 3 p.c. de l'allocation de recettes figurant à l'article 040/372/01, sera inscrite à l'article 121/415/01 (DOT) portant l'intitulé « Frais administratifs retenus par l'Etat pour la perception de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ».

Il ne s'agit pas, en fait, d'une dépense nouvelle mais d'une comptabilisation correcte, prescrite à l'article 138 du règlement général sur la comptabilité communale, conforme à la règle constitutionnelle de l'universalité des recettes et des dépenses publiques.

Cette dépense n'étant plus enregistrée au compte de l'exercice sous forme de recette irrécouvrable, il en résultera une adéquation plus correcte à cet égard entre les budgets et les comptes.

Par circulaire distincte, il sera apporté les rectifications qui s'imposent à la circulaire du

11 janvier 1984 relative à la comptabilisation des centimes additionnels aux taxes de l'Etat et des provinces.

2.5. Dette

2.5.1. Charge des emprunts

Apprécier à leur juste mesure les effets financiers découlant des nouveaux investissements prévus au budget extraordinaire est une priorité qui retiendra la particulière attention des administrateurs locaux. Les charges des emprunts à contracter en vue d'assurer le financement desdits investissements figurent parmi ces effets financiers. Les modifications fondamentales que le Crédit Communal de Belgique a apportées aux modalités appliquées aux emprunts des pouvoirs publics locaux ont eu et continueront à avoir des répercussions heureuses sur les charges de dette supportées par les communes.

Cependant, le vote du budget de la plupart des communes dans les délais prescrits par la loi communale a pour effet de permettre une exécution plus rapide du programme extraordinaire et, partant la mise à disposition des emprunts plus tôt dans l'exercice.

C'est pourquoi et afin que les charges d'intérêts ne soient pas sous-estimées par rapport à la réalité des dépenses, j'ai décidé, pour ce qui concerne les montants à inscrire au budget, que les charges des emprunts à contracter représenteront six mois d'intérêts, comme pour l'exercice 1988.

La charge des emprunts contractés et les taux d'intérêts applicables aux emprunts à contracter, seront calculés sur la base des informations fournies par le Crédit Communal de Belgique.

2.5.2. Tableau d'évolution

Ceci ne doit pas faire oublier aux administrateurs communaux l'importance que revêtira la charge complète lorsque la commune aura à en assurer le financement. C'est dans cet esprit que je rappelle l'obligation d'annexer au budget un tableau spécial reprenant les charges complètes (amortissement et intérêts) des emprunts à conclure en 1989. Le tableau sera complété, le cas échéant, lors de l'élaboration de modifications budgétaires.

La charge complète globale reprise sur ce tableau devra bien évidemment être intégrée dans le tableau annexe au budget d'évolution de la dette.

Cette évaluation sera reprise à la ligne 16 — charge annuelle des emprunts à charge de la

commune — de la colonne relative à l'exercice 1990. Elle s'ajoutera donc au montant communiqué par le Crédit Communal de Belgique et qui a trait aux charges des emprunts contractés (c'est-à-dire aux mises à disposition effectives) au 31 août 1988 (*cfr. infra*).

Par ailleurs, j'invite les autorités locales à prendre comme période de référence pour le tableau d'évolution de la dette celle qui est reprise par le Crédit Communal de Belgique dans le tableau qu'il communique aux communes, à savoir :

- les deux années précédant le budget,
- celle du budget et
- les trois suivantes, soit, en l'occurrence, les années de 1987 à 1992.

Dès lors, les communes utiliseront le tableau fourni par le Crédit Communal de Belgique pour établir le tableau d'évolution de la dette, et ce en l'adaptant de la manière suivante :

EXERCICE 1989 :

La ligne 12 (nouveaux emprunts à contracter) sera complétée par le montant global des emprunts à contracter en 1989.

Les lignes 15 et 16 (intérêts payés et charge annuelle) seront adaptées en y incluant une prévision de six mois d'intérêts sur les emprunts à contracter en 1989 et les charges complètes des emprunts contractés et à contracter entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1988; en tout état de cause, le montant repris à la ligne 16 doit normalement correspondre à celui qui apparaît au récapitulatif du tableau des emprunts communaux.

EXERCICE 1990 :

La ligne 12 (nouveaux emprunts à contracter) sera complétée par le montant global des emprunts à contracter en 1990, tel qu'il est estimé dans le tableau annexe des travaux et emprunts projetés de 1990 à 1992.

Les lignes 14, 15 et 16 seront adaptées en portant la charge complète des emprunts à contracter en 1989 et une prévision de six mois d'intérêts pour les emprunts à contracter en 1990, tels qu'ils sont repris à la ligne 12.

La même technique sera utilisée, *mutatis mutandis*, pour les exercices 1991 et 1992 et pour les parties n° 2 (emprunts à charge de l'Etat) et 3 (emprunts à charge de tiers) du tableau.

Seule l'élaboration aussi précise que possible du tableau d'évolution de la dette permettra de conférer à celui-ci les qualités d'instrument

indispensable de gestion budgétaire qu'il doit revêtir.

2.5.3. Stabilisation de la charge de la dette

En principe, les communes soumises à un plan d'assainissement doivent assurer la stabilisation de leur charge de dette d'investissements.

Cependant, la baisse des taux décidée en septembre 1986 par le Crédit Communal de Belgique, y compris pour les prêts en cours, a eu pour effet de réduire spontanément les charges d'intérêts supportées par les communes.

Toutefois, tout comme pour l'exercice 1988, admettre telle quelle une simple stabilisation de la dette par comparaison entre les charges d'intérêt et d'amortissement de l'année de référence du plan d'assainissement, et celles de 1990 (soit après comptabilisation des charges complètes des emprunts contractés entre cette année de référence et l'année 1989 y comprise) permettrait aux communes concernées de disposer en une fois d'un important quota empruntable supplémentaire qui en cas de remontée des taux d'intérêts, entraînerait de nouvelles charges irréversibles.

C'est pourquoi j'estime qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés en 1989 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance aux cours des trois années précédant l'année de référence du budget, ceci afin d'éviter la référence à une année unique, qui peut fort bien s'avérer exceptionnellement faible ou importante au regard du montant des charges d'intérêts et d'amortissement venues à échéance. Un tableau reprenant ces diverses données sera annexé au budget communal.

Néanmoins, afin de permettre aux communes de profiter de l'actuelle baisse des taux pour relancer en partie des investissements qui ne peuvent être éternellement différés, je suis disposé à examiner cas par cas, en collaboration avec la commune et l'inspecteur régional, la mesure dans laquelle la diminution des charges d'intérêts sur les prêts en cours peut être affectée à la conclusion de nouveaux emprunts d'investissements allant au-delà du quota empruntable tel que défini ci-dessus, et ceci, particulièrement dans la mesure où le remboursement anticipé des emprunts de trésorerie serait entamé de façon significative.

2.5.4. Récapitulatif des intérêts créditeurs

Les autorités communales veilleront à annexer à leur budget un tableau récapitulatif des intérêts produits en 1987 et 1988 — le plus

complet possible pour cette dernière année de référence — par les fonds placés sur les divers comptes dont la commune dispose auprès du Crédit Communal de Belgique ou auprès d'autres organismes financiers.

Ce tableau détaillera les diverses recettes en intérêts telles qu'elles apparaissent sur les extraits fournis par les établissements bancaires, ainsi que la dénomination de ceux-ci, il mentionnera également les montants des placements correspondant à ces intérêts et, au besoin, tout autre renseignement utile.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, veiller à ce que ces documents soient bien joints au budget.

* * *

IV. BUDGET EXTRAORDINAIRE

1. Généralités

1.1. Le programme triennal prévu par le décret du 30 avril 1985 relatif aux subventions octroyées à certains investissements d'intérêt public, ne couvre pas l'ensemble des investissements projetés par les communes.

Vu l'importance d'une politique de planification en la matière, les autorités communales continueront à annexer au budget un programme justificatif avec estimation des charges financières et des dépenses de fonctionnement relatif à l'ensemble de leurs investissements pour les trois prochaines années.

2. Programme triennal

Une circulaire ministérielle a déjà été adressée aux communes les engageant, dès à présent, à établir leurs nouveaux plans triennaux. Il est du reste à signaler que le décret du 30 avril 1985 fait actuellement l'objet d'une révision.

La procédure d'approbation des programmes triennaux, ainsi que la limitation des crédits régionaux, ne permettent pas toujours que l'octroi des subsides coïncide dans le temps avec les exercices d'imputation budgétaire.

Aussi ai-je décidé que les crédits nécessaires à l'exécution des programmes triennaux approuvés seraient imputés de la façon suivante :

2.1. Crédits extraordinaires relatifs au programme (1989-1990-1991)

Ces crédits figureront à l'exercice proprement dit de 1989 pour les travaux du programme triennal afférents à cet exercice.

2.2. Crédits extraordinaires relatifs aux dépenses non engagées figurant aux programmes 1986/1987 et 1988

Pour autant qu'ils aient été approuvés aux budgets des exercices 1986, 1987 ou 1988, ces crédits, dans la mesure où ils concernent des dépenses non encore engagées au 31 décembre 1987 ou risquant de ne pas être engagées avant le 31 décembre 1988, figureront à l'exercice proprement dit du budget 1989 avec la mention « PT 86 », « PT 87 » ou « PT 88 » après avoir fait l'objet, préalablement, d'une annulation par une inscription équivalente à l'actif du tableau de tête de ce budget.

J'insiste sur le fait que ce type d'inscription n'est possible que dans la mesure où existe une promesse ferme de subsides (c'est-à-dire une dépêche mentionnant le numéro d'engagement) émanant de la Région wallonne, service des Travaux subsideés, et antérieure au 1^{er} janvier 1989.

En ce cas, je ne m'opposerai pas à l'engagement de la dépense avant l'approbation définitive du budget 1989.

Il va de soi que le paiement effectif ne pourra intervenir qu'après approbation définitive du budget.

Il n'est pas interdit, par mesure de prudence, de prévoir à nouveau, dans le programme triennal 1989-1990-1991, les crédits pour les travaux prévus au programme triennal 1986-1987-1988 non réalisés au cours de cette période ou risquant de ne pas pouvoir être subsideés par une décision de la Région wallonne intervenue avant le 1^{er} janvier 1989.

3. Investissements subsideables en dehors du plan triennal

La demande de subsides est un impératif pour les communes soumises à un plan d'assainissement ou dont l'équilibre financier est menacé.

Ces investissements devront faire l'objet des inscriptions suivantes :

3.1. Les travaux subsideables n'ayant encore fait l'objet d'aucun avant-projet ou projet approuvé par le Conseil communal et donc, a fortiori, de promesse de principe sont inscrits au « tableau des travaux extraordinaires à effectuer pendant l'exercice ».

Aucune inscription n'apparaît à ce stade dans le corps du budget, exception faite des crédits nécessaires à la couverture des honoraires d'auteurs de projet.

3.2. Les travaux pour lesquels un dossier est à l'étude auprès d'un pouvoir subsidant et dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire, sont inscrits à la fois au tableau susvisé et dans le corps du budget.

Il est bien entendu que la dépense ne pourra être engagée avant l'obtention de la promesse de principe du subside.

4. Boni des exercices antérieurs

4.1. Généralités

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît éventuellement au tableau de tête du budget. Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires; il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi, l'équilibre du service peut être rompu.

Ce travail une fois réalisé, le boni, s'il atteint un montant significatif, sera utilisé prioritairement au remboursement anticipé d'emprunts pour lesquels les taux d'intérêts seraient encore supérieurs au taux actuel des emprunts à contracter. Il y va de l'intérêt de la commune. Si de tels remboursements anticipés ne s'imposent pas, le boni sera utilisé à des fins d'autofinancement.

J'insiste tout particulièrement sur ce point, dans la mesure de mes directives relatives aux transferts en faveur du service extraordinaire (point 5 ci-après).

Ainsi, il m'apparaît que rendre disponible le boni des exercices antérieurs du service extraordinaire est une tâche à laquelle devront veiller tout particulièrement les autorités communales, afin d'en permettre l'utilisation la plus rapide et la plus profitable possible pour les finances communales.

4.2. Contenu

Le boni du service extraordinaire qui apparaît à la fin du tableau de tête peut comprendre :

4.2.1. Différents soldes de recettes qui avaient été affectées, à l'origine, à des objets du service extraordinaire qui ont été entièrement réalisés entre-temps, en laissant un reliquat de recettes. Ces recettes sont utilisables après désaffectation et réaffectation par le Conseil communal.

4.2.2. Différentes recettes extraordinaires pour lesquelles aucune affectation de dépenses

n'a été prévue. Ces recettes sont utilisables sur décision du Conseil communal soit de manière expresse, soit par une affectation figurant au tableau annexe des investissements et des recettes prévues pour leur financement.

4.2.3. Différentes prévisions de recettes inscrites au budget de l'exercice précédent ou des droits constatés relatifs à un budget antérieur et reportés en recettes réalisables. Ces recettes ne peuvent être utilisées qu'après réalisation effective.

Deux cas peuvent se présenter :

- ces recettes n'ont pas reçu d'affectation spéciale de dépenses (le Conseil pourra en disposer par décision d'affectation);

- ces recettes ont reçu une affectation spéciale de dépenses (elles sont strictement réservées à l'emploi prévu).

Des éléments perturbateurs peuvent également figurer parmi les composants du boni :

- des dépenses peuvent avoir été payées malgré l'absence ou l'insuffisance de recettes correspondantes, par méconnaissance des règles de gestion;

- des inscriptions erronées, au compte, de droits constatés ou d'engagements de dépenses peuvent avoir déséquilibré le service, exemples :

1. suppression, au compte d'exercice, de prévisions de recettes parce que le receveur n'a pas été averti de la constatation des droits;

2. oubli de reporter des engagements de dépenses à l'exercice suivant;

3. réduction des subsides octroyés sur base des décomptes finaux;

- des inscriptions erronées au budget peuvent avoir eu le même effet, exemple :

inscription en prévisions budgétaires d'une recette déjà portée en droits constatés sur un exercice antérieur.

5. Transfert au service extraordinaire

5.1. Les transferts du service ordinaire au service extraordinaire prévus au budget ne peuvent se faire, au niveau de la comptabilité des recettes et dépenses effectives, qu'au fur et à mesure des besoins pour couvrir les dépenses extraordinaires au moment du paiement par le receveur.

Seule la somme nécessaire au financement de la dépense extraordinaire dont le paiement échoit est transférée, au moment où il échoit, même si le crédit total est plus élevé.

Si le crédit n'est pas épuisé et qu'il reste des dépenses à couvrir en fin d'exercice, le reste est reporté à l'exercice suivant en vertu de l'article 144 de la loi communale et équilibré par l'inscription de la recette réalisable au service extraordinaire.

Il s'indique d'utiliser le boni extraordinaire avant d'envisager de procéder à des transferts du service ordinaire.

5.2. Le transfert de fonds de réserve en recettes extraordinaires doit aussi être limité à la somme nécessaire à la couverture de la dépense extraordinaire qui échoit, le solde éventuel du fonds de réserve restant attaché au service pour ordre aussi longtemps que son utilisation ne sera pas requise.

Si la prévision de recettes extraordinaires n'est pas entièrement réalisée en fin d'exercice, le solde sera inscrit en recettes réalisables dans le compte du receveur, si c'est encore nécessaire pour pouvoir procéder ultérieurement aux transferts.

5.3. Règles applicables aux communes qui ont reçu des emprunts de trésorerie garantis par la Région wallonne

À la suite de la comptabilisation au service ordinaire des emprunts de trésorerie reçus, bon nombre de communes présentent un boni global ordinaire parfois fort important.

Plusieurs d'entre elles ont prévu des transferts du service ordinaire en faveur de l'extraordinaire.

Je rappelle à cet égard les termes de la circulaire ministérielle du 25 février 1987.

J'insiste tout particulièrement sur ce point et m'oppose formellement — pour des raisons évidentes de bonne gestion — à tout transfert en faveur de l'extraordinaire lorsqu'une commune dégage un boni de cette nature.

6. Procédures d'adjudication

Les autorités locales veilleront à s'abstenir d'adjuger des travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts aussi longtemps que les crédits nécessaires n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés.

J'attache une importance particulière au respect de cette dernière prescription qui découle d'ailleurs du Règlement général sur la comptabilité communale.

Enfin, de façon générale, j'invite les communes à recourir aux entreprises enregistrées

pour la réalisation de leurs travaux. Il s'agit d'ailleurs là, d'une obligation imposée par l'article 15, §7, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mai 1979.

Cette remarque vaut particulièrement pour les travaux forestiers, y compris les travaux d'entretien que certaines communes ont tendance à confier à des particuliers, ce qui peut créer des distorsions de concurrence avec les entreprises du secteur.

Je tiens à rappeler ici qu'un des principes fondamentaux de la législation relative aux marchés publics est la passation après une mise en concurrence (article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1976 et articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 22 avril 1977). Ceci suppose notamment un appel ou une consultation préalable des candidats potentiels selon les procédures réglementaires, ainsi que l'attribution des marchés sur base de critères strictement objectifs. La loi du 14 juillet 1976 et l'arrêté royal du 22 avril 1977, interdisent d'ailleurs tout acte, convention ou entente entre soumissionnaires susceptible de fausser les conditions normales de la concurrence.

En outre et dans la même optique, je souligne que les deux arrêtés royaux des 22 avril 1977 et 28 décembre 1978 imposent des mesures spécifiques afin d'assurer la mise en concurrence de marchés publics de travaux et de fournitures conformément au droit européen.

Dans le cadre de la réalisation du marché unique, les directives européennes sous-tendant ces textes réglementaires sont en cours de révision — voire déjà adoptées en ce qui concerne la directive «fourniture» — afin de garantir une plus grande transparence et un meilleur contrôle aux différents stades des procédures de passation. Ceci entraînera dans un proche avenir une modification à laquelle les autorités locales se devront d'être attentives.

En conséquence, la présente circulaire abroge de plein droit les directives contenues dans la circulaire du 24 octobre 1984 relative aux budgets pour 1985 des communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial.

*
* *

V. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Je rappelle que les modifications budgétaires doivent être transmises à l'approbation de la députation permanente pour le 15 décembre de l'exercice au plus tard.

Je rappelle également que toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont transportables au niveau des modifications budgétaires au cours de l'exercice.

Il importe notamment que les engagements de dépenses, effectués au 31 décembre, ne soient pas suivis d'effet conférant des droits à des tiers, aussi longtemps que les crédits supplémentaires n'auront pas été approuvés définitivement.

*
* *

VI. CONSIDERATIONS FINALES

6.1. J'invite la députation permanente, sur base des explications et éclaircissements éventuellement recueillis par vos services, à exercer, en matière budgétaire, la plénitude de ses attributions, notamment précisées aux articles 1 à 23 du règlement général sur la comptabilité communale, de manière à ne présenter que des budgets conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présentes instructions.

Parce que plus proche des communes de la province, la députation permanente doit être en mesure, dans un esprit de concertation, d'apprécier non seulement l'exactitude des prévisions budgétaires, mais également les besoins et les difficultés des administrations locales. Il lui appartient de procéder, en connaissance de cause, à la réformation des allocations budgétaires permettant d'obtenir l'équilibre financier rappelé impérativement par les arrêtés royaux n^{os} 110 et 145, qu'il convient de maintenir au-delà de l'exercice 1988.

Elle ne manquera pas de m'informer des modifications qu'elle apporterait aux budgets communaux.

6.2. Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, prendre votre recours contre les décisions de la Députation permanente du Conseil provincial approuvant les budgets des communes et de leurs régies dans les cas suivants :

6.2.1. Lorsqu'il s'agit de communes ayant reçu un emprunt d'aide extraordinaire ou d'assainissement garanti par la Région wallonne, non totalement remboursé, dans la mesure où vous l'estimeriez encore nécessaire, compte tenu du redressement financier constaté dans les communes concernées, et après concertation avec mes services, ainsi qu'explicité dans ma dépêche datée du 9 mai 1988.

6.2.2. Lorsque les budgets présentent un déficit global.

6.2.3. Lorsque le déficit à l'exercice propre de 1989 dépasse le tiers du boni global présumé au 31 décembre 1988, tel qu'il apparaît au tableau de tête du budget de 1989, éventuellement majoré du fonds de réserve ordinaire sans destination spécifique constitué antérieurement.

Cette limite de disponibilité d'un tiers du boni des exercices antérieurs doit également s'apprécier en tenant compte de l'évolution dûment constatée des finances communales à partir de l'exercice 1990, soit que le programme des investissements supputés au budget extraordinaire indique qu'elle sera franchie, soit au contraire, qu'en raison de la diminution certaine de charges, à partir de cet exercice, elle puisse être élargie à due concurrence.

6.3. Les instructions reprises aux points 6.1 et 6.2 sont également d'application à l'occasion de l'examen des modifications budgétaires apportées aux budgets de 1989.

6.4. En outre, conformément à l'article 25 du règlement général sur la comptabilité communale, vous voudrez bien joindre à tout dossier de recours un exemplaire du budget approuvé par la Députation permanente ainsi que votre appréciation personnelle, complétée d'une copie des rapports et observations des services du gouvernement provincial.

6.5. J'insiste particulièrement sur l'esprit de concertation qui doit prévaloir, à tous les niveaux, dans l'exercice de la tutelle. Qu'il s'agisse de la tutelle des communes sur les institutions et établissements qui en dépendent, ou de la tutelle du ministre régional, des gouverneurs de province et des députations permanentes, il convient d'organiser un dialogue constructif permettant de faire admettre ce qui est autorisé ou souhaitable, de comprendre les besoins exprimés et les difficultés rencontrées, au besoin d'apporter l'assistance requise en matière de sécurité juridique et d'information de tous ordres.

Dès lors, c'est dans un climat de compréhension mutuelle que pourront s'exercer et l'autonomie des uns et la mission de contrôle des autres.

Je vous saurais gré, monsieur le gouverneur, de vouloir porter d'urgence les présentes instructions à la connaissance des administrations locales.

*Le ministre des Pouvoirs locaux,
des Travaux subsidiés et de l'Eau,
pour la Région wallonne,*

A. COOLS.

Foyers culturels de Bruxelles 1991

Brabant

	Provinces	Communes
1. Anderlecht	75 000	100 000
2. Erterbeek	100 000	1 990 000
3. Evere	70 000	16 000
4. Saint-Gilles	70 000	7 899 800
5. Jette	70 000	590 000
6. Watermael-Boitsfort	80 000	5 135 000
		(+ 1 500 000 pr. Espace Delvaux)
7. Woluwe-Saint-Lambert	273 000	3 851 000